

## **Questions appelant des décisions du Conseil économique et social ou portées à son attention**

### **A. Projets de décisions dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social**

1. La Commission recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de décisions ci-après :

#### **Projet de décision I**

#### **Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa soixante-deuxième session et ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session**

Le Conseil économique et social :

- a) Prend note du rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa soixante-deuxième session ;
- b) Prend note également de la décision 55/1 de la Commission ;
- c) Approuve l'ordre du jour provisoire de la soixante-troisième session énoncé ci-dessous.

#### **Ordre du jour provisoire de la soixante-troisième session de la Commission des stupéfiants**

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Débat général.

#### *Débat consacré aux activités opérationnelles*

4. Questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique :
  - a) Travaux du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;
  - b) Directives sur les questions politiques et budgétaires pour le programme contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;
  - c) Méthodes de travail de la Commission ;
  - d) Composition des effectifs de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et questions connexes.

#### *Débat consacré aux questions normatives*

5. Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues :
  - a) Modification du champ d'application du contrôle des substances ;
  - b) Examen de substances en vue d'éventuelles recommandations d'inscription aux Tableaux des Conventions : difficultés à

- résoudre et travaux futurs de la Commission des stupéfiants, de l'Organisation mondiale de la Santé et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants ;
- c) Organe international de contrôle des stupéfiants ;
  - d) Coopération internationale visant à assurer la disponibilité des stupéfiants et des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques tout en empêchant leur détournement ;
  - e) Autres questions découlant des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.
6. Suivi de la mise en œuvre, aux niveaux national, régional et international, de tous les engagements à aborder et combattre le problème mondial de la drogue énoncés dans la déclaration ministérielle de 2019 :
- a) Examen de la version étoffée et rationalisée du questionnaire destiné aux rapports annuels, comme indiqué dans la déclaration ministérielle de 2019<sup>1</sup>.
7. Coopération et coordination interinstitutions des actions menées pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue.
8. Recommandations des organes subsidiaires de la Commission.
9. Contributions de la Commission aux travaux du Conseil économique et social, y compris concernant le suivi, l'examen et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.
- \* \* \*
10. Ordre du jour provisoire de la soixante-quatrième session de la Commission.
11. Questions diverses.
12. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-troisième session.

## **Projet de décision II**

### **Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants**

Le Conseil économique et social prend note du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2018<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Déclaration ministérielle sur le renforcement des actions que nous menons aux niveaux national, régional et international, pour accélérer la mise en œuvre de nos engagements communs à aborder et combattre le problème mondial de la drogue, par. 11 de la section « Voie à suivre ».

<sup>2</sup> E/INCB/2018/1.

## **B. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social**

2. La Déclaration ministérielle et les résolutions et décisions ci-après, adoptées par la Commission, sont portées à l'attention du Conseil économique et social :

### **Déclaration ministérielle sur le renforcement des actions que nous menons aux niveaux national, régional et international, pour accélérer la mise en œuvre de nos engagements communs à aborder et combattre le problème mondial de la drogue**

Nous, ministres et représentants des gouvernements participant au débat ministériel de la soixante-deuxième session de la Commission des stupéfiants, nous sommes réunis à l'Office des Nations Unies à Vienne afin de faire le bilan de la mise en œuvre des engagements pris ces 10 dernières années pour aborder et combattre conjointement le problème mondial de la drogue, en particulier au regard de la date butoir de 2019 fixée dans la Déclaration politique et le Plan d'action de 2009 sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue<sup>3</sup>, et afin d'accroître nos efforts au-delà de 2019 ;

Nous réaffirmons notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue, ce qui nécessite de mener sans relâche une action concertée aux niveaux national et international, notamment d'accélérer la mise en œuvre des engagements pris en matière de politique antidrogue ;

Nous réaffirmons également notre engagement à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue en totale conformité avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>4</sup>, et dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, de tous les droits de la personne, des libertés fondamentales, de la dignité inhérente à tous les individus et des principes de l'égalité de droits et du respect mutuel des États ;

Nous réaffirmons en outre notre détermination à aborder et combattre le problème mondial de la drogue et à promouvoir activement une société exempte de tout abus de drogues pour contribuer à ce que tous les êtres humains puissent vivre en bonne santé et dans la dignité et la paix, ainsi que la sécurité et la prospérité, et redisons notre volonté de nous attaquer aux problèmes de santé publique, de sécurité et de société qui résultent de cet abus ;

Nous nous engageons de nouveau à respecter, protéger et promouvoir tous les droits de la personne, toutes les libertés fondamentales et la dignité inhérente à tous les individus ainsi que l'état de droit lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques en matière de drogues ;

Nous soulignons que la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>5</sup>, la Convention sur les

---

<sup>3</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8* (E/2009/28), chap. I, sect. C.

<sup>4</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

substances psychotropes de 1971<sup>6</sup>, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>7</sup> et les autres instruments pertinents constituent le fondement du régime international de contrôle des drogues, saluons les efforts déployés par les États parties pour se conformer aux dispositions de ces instruments et veiller à leur bonne application, et prions instamment tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre des mesures pour ratifier ces instruments ou y adhérer ;

Nous insistons sur le fait que la Déclaration politique et le Plan d'action de 2009 sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014 sur l'application, par les États Membres, de la Déclaration politique et du Plan d'action<sup>8</sup>, et le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »<sup>9</sup>, représentent les engagements pris par la communauté internationale ces 10 dernières années pour aborder et combattre, de façon équilibrée, tous les aspects de la réduction de la demande et des mesures connexes, de la réduction de l'offre et des mesures connexes, et de la coopération internationale mentionnés dans la Déclaration politique de 2009, et les questions supplémentaires recensées et décrites dans le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, tenue en 2016, et estimons que ces documents sont complémentaires et se renforcent mutuellement ;

Nous savons que des problèmes perdurent, se font jour et évoluent, et qu'ils devraient être traités en conformité avec les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, qui ménagent aux États parties une marge de manœuvre suffisante pour concevoir et appliquer en matière de drogues des politiques nationales répondant à leurs priorités et besoins, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée et au droit international applicable ;

Nous réaffirmons notre engagement à appliquer, face au problème mondial de la drogue, une démarche équilibrée, intégrée, globale, multidisciplinaire et fondée sur des données scientifiques, suivant le principe de la responsabilité commune et partagée, et estimons qu'il importe de prendre en considération comme il se doit les différences entre les genres et les âges dans les politiques et programmes en matière de drogues, et qu'il convient d'accorder toute l'attention voulue aux individus, aux familles, aux communautés et à la société dans son ensemble, et plus particulièrement aux femmes, aux enfants et aux jeunes, afin de promouvoir et protéger la santé, notamment l'accès au traitement, ainsi que la sécurité et le bien-être de toute l'humanité ;

Nous réaffirmons également le rôle primordial que joue la Commission des stupéfiants en tant qu'organe directeur des Nations Unies responsable au premier chef des questions de contrôle des drogues, et notre soutien et notre appréciation pour les efforts faits par les entités compétentes des Nations Unies, en particulier par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, organisme chef de file, afin d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue, et réaffirmons en outre les attributions

---

<sup>6</sup> Ibid., vol. 1019, n° 14956.

<sup>7</sup> Ibid., vol. 1582, n° 27627.

<sup>8</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 8* (E/2014/28), chap. I, sect. C.

<sup>9</sup> Résolution S-30/1 de l'Assemblée générale, annexe.

conventionnelles de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et de l'Organisation mondiale de la Santé ;

Nous redisons notre détermination à mener, conformément aux documents d'orientation existants, des actions consistant entre autres à prévenir, réduire sensiblement et s'employer à éliminer, d'une part, la culture illicite de plantes dont on tire des drogues et la production, la fabrication, le trafic et l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes, notamment de drogues synthétiques et de nouvelles substances psychoactives, et, d'autre part, le détournement et le trafic illicite de précurseurs et le blanchiment d'argent lié à des infractions en rapport avec la drogue ; à garantir l'accessibilité et la disponibilité des substances soumises à contrôle qui sont destinées à des fins médicales et scientifiques, notamment à la prise en charge de la douleur et de la souffrance, et à remédier aux obstacles qui s'y opposent, y compris en veillant à ce que ces substances soient d'un coût abordable ; à renforcer les initiatives de réduction de la demande efficaces, globales et fondées sur des données scientifiques, qui prévoient des mesures de prévention, d'intervention précoce, de traitement, de prise en charge, de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion sociale sur une base non discriminatoire, ainsi que, conformément à la législation nationale, les initiatives et mesures visant à réduire au minimum les conséquences néfastes de l'abus de drogues sur la santé publique et la société ; à s'attaquer aux problèmes socioéconomiques liés à la culture illicite de plantes dont on tire des drogues ainsi qu'à la production, à la fabrication et au trafic de drogues, notamment par la mise en œuvre de politiques et de programmes antidrogue de longue haleine qui soient globaux, axés sur le développement durable et équilibrés ; à promouvoir, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et au droit interne, et dans le respect des systèmes constitutionnels, juridiques et administratifs nationaux, des mesures substitutives ou additionnelles à la condamnation ou à l'infliction d'une peine dans les cas qui s'y prêtent ;

Nous nous déclarons profondément préoccupés par le lourd tribut que paient la société et les individus et leur famille du fait du problème mondial de la drogue, et rendons un hommage particulier aux personnes qui ont sacrifié leur vie et à celles qui se dévouent pour s'attaquer et faire face à ce problème ;

Nous soulignons l'important rôle que jouent toutes les parties prenantes concernées, y compris les agents des services de détection et de répression, les membres du système judiciaire et des professions de santé, la société civile, la communauté scientifique et le milieu universitaire, ainsi que le secteur privé, en appuyant les actions que nous menons pour mettre en œuvre nos engagements communs à tous les niveaux, et soulignons qu'il importe de promouvoir les partenariats présentant un intérêt de ce point de vue ;

Nous réaffirmons que les efforts déployés pour atteindre les objectifs de développement durable et pour combattre efficacement le problème mondial de la drogue sont complémentaires et se renforcent mutuellement.

## **Bilan**

Ayant à l'esprit les rapports biennaux du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur les progrès réalisés par les États Membres dans l'application de la Déclaration politique et du Plan d'action de 2009, le *Rapport mondial sur les drogues* publié chaque année et les rapports annuels de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, et appelant l'attention sur les informations dont les États Membres et

d'autres parties prenantes ont fait part aux sessions annuelles de la Commission des stupéfiants, notamment à l'occasion des séances thématiques qui se sont tenues lors de ses soixantième et soixante et unième sessions, concernant les expériences de mise en œuvre des engagements communs, les enseignements qui en ont été tirés et les bonnes pratiques qui ont été suivies à cet égard ;

Nous saluons les progrès tangibles qui ont été réalisés dans la mise en œuvre des engagements pris ces 10 dernières années pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue, y compris une meilleure compréhension du problème, l'élaboration et l'application de stratégies nationales, des échanges d'informations plus intenses et le renforcement des capacités des autorités nationales compétentes ;

Nous notons avec inquiétude les défis persistants et nouveaux liés au problème mondial de la drogue, notamment les suivants : l'expansion et la diversification tant de l'éventail des drogues disponibles que des marchés de la drogue ; les niveaux records atteints par la culture illicite de plantes dont on tire des drogues et la production, la fabrication et l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes, ainsi que par le trafic illicite de ces substances et des précurseurs, et l'augmentation de la demande illicite de précurseurs et de leur détournement au niveau national ; les liens grandissants observés entre le trafic de drogues, la corruption et d'autres formes de criminalité organisée, dont la traite des personnes, le trafic d'armes à feu, la cybercriminalité et le blanchiment d'argent ainsi que, dans certains cas, le terrorisme, y compris le blanchiment d'argent en rapport avec son financement ; la faiblesse persistante, à l'échelle mondiale, de la valeur du produit du crime confisqué dans le cadre d'affaires de blanchiment d'argent issu du trafic de drogues ; le fait que la disponibilité des substances soumises à contrôle international qui sont destinées à des fins médicales et scientifiques, notamment au soulagement de la douleur et aux soins palliatifs, reste limitée voire nulle dans de nombreuses parties du monde ; l'insuffisance persistante des services de santé et de traitement de la toxicomanie au regard des besoins, et l'augmentation des décès liés à l'usage de drogues ; les taux toujours élevés de transmission du VIH, du virus de l'hépatite C et d'autres maladies à diffusion hémotogène associées à l'usage de drogues, notamment, dans certains pays, à l'usage de drogues par injection ; le niveau alarmant atteint par les effets sanitaires nocifs et les risques associés aux nouvelles substances psychoactives ; les risques grandissants que présentent les opioïdes synthétiques et l'usage non médical de médicaments soumis à ordonnance pour la santé et la sécurité publiques, ainsi que les problèmes d'ordre scientifique, juridique et réglementaire qu'ils posent, notamment pour ce qui est du classement des substances ; l'augmentation de l'utilisation abusive des technologies de l'information et de la communication pour mener des activités illicites en rapport avec la drogue ; la nécessité d'accroître la disponibilité de données fiables sur les différents aspects du problème mondial de la drogue et d'en étendre la couverture géographique ; le défi que les mesures non conformes aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et non respectueuses des obligations découlant du droit international des droits de la personne représentent pour la mise en œuvre des engagements communs suivant le principe d'une responsabilité commune et partagée ; et, pour y faire face :

### **Voie à suivre**

Nous nous engageons à préserver notre avenir et à veiller à ce que personne, parmi celles et ceux qui sont touchés par le problème mondial de la drogue, ne soit laissé pour compte, en redoublant d'efforts pour combler

les lacunes de la lutte contre les tendances et défis persistants et nouveaux, par la mise en œuvre, face au problème mondial de la drogue, d'actions équilibrées, intégrées, globales, multidisciplinaires et fondées sur des données scientifiques, en plaçant la sûreté, la santé et le bien-être de tous les membres de la société, en particulier de nos jeunes et de nos enfants, au cœur de nos efforts ;

Nous nous engageons à accélérer, suivant le principe de la responsabilité commune et partagée, la pleine application de la Déclaration politique et du Plan d'action de 2009 sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, de la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014 sur l'application, par les États Membres, de la Déclaration politique et du Plan d'action, et du document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue tenue en 2016, en vue de concrétiser l'ensemble des engagements, recommandations pratiques et ambitieux objectifs qui y sont énoncés ;

Nous nous engageons à renforcer encore la coopération et la coordination entre les autorités nationales, en particulier dans les secteurs de la santé, de l'éducation, de l'aide sociale, de la justice, et de la détection et de la répression, ainsi qu'entre les organismes publics et les autres parties prenantes concernées, y compris le secteur privé, à tous les niveaux, notamment au moyen de l'assistance technique ;

Nous nous engageons à renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale et à promouvoir l'échange d'informations, notamment entre les autorités judiciaires et les services de détection et de répression, pour faire face aux graves problèmes que posent les liens grandissants entre le trafic de drogues, la corruption et d'autres formes de criminalité organisée, dont la traite des personnes, le trafic d'armes à feu, la cybercriminalité et le blanchiment d'argent ainsi que, dans certains cas, le terrorisme, y compris le blanchiment d'argent en rapport avec son financement, et à effectivement identifier, détecter, geler, saisir et confisquer les biens et produits issus d'infractions liées aux drogues et en disposer, y compris par leur partage, en application de la Convention de 1988, et par leur restitution, selon qu'il convient, comme prévu par la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>10</sup> et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>11</sup> ;

Nous nous engageons à continuer de mobiliser des ressources, notamment aux fins de la prestation de services d'assistance technique et de renforcement des capacités à tous les niveaux, de manière à faire en sorte que tous les États Membres puissent aborder et combattre efficacement les défis nouveaux et persistants liés à la drogue ;

Nous nous engageons à accroître la prestation de services d'assistance technique et de renforcement des capacités aux États Membres qui en font la demande, en particulier à ceux qui sont le plus durement touchés par le problème mondial de la drogue, notamment par la culture illicite et la production, le transit et la consommation ;

Nous nous engageons à aider la Commission des stupéfiants, agissant dans le cadre de son mandat, en sa qualité de principal organe directeur des Nations Unies responsable au premier chef des questions relatives au contrôle des drogues, à continuer notamment, sans s'y limiter, de favoriser la tenue en son sein de vastes débats, transparents et inclusifs, avec la

---

<sup>10</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

<sup>11</sup> *Ibid.*, vol. 2225, n° 39574.

participation, selon qu'il convient, de toutes les parties prenantes concernées, telles que les agents des services de détection et de répression, les membres du système judiciaire et des professions de santé, la société civile, le milieu universitaire et les entités compétentes des Nations Unies, sur l'adoption de stratégies efficaces pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue à tous les niveaux, y compris par l'échange d'informations, de pratiques exemplaires et d'enseignements tirés de l'expérience ;

Nous nous engageons à renforcer la collaboration de la Commission des stupéfiants avec l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organe international de contrôle des stupéfiants, agissant dans le cadre de leurs attributions conventionnelles, ainsi qu'avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, afin de continuer à faciliter la prise de décisions éclairées quant au placement sous contrôle des substances les plus courantes, les plus persistantes et les plus nocives, notamment de drogues synthétiques et de nouvelles substances psychoactives, de précurseurs, de produits chimiques et de solvants, tout en garantissant la disponibilité à des fins médicales et scientifiques, et nous engageons à intensifier le dialogue que la Commission des stupéfiants entretient avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants au sujet de l'application des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, ainsi qu'avec les organisations internationales compétentes ;

Nous nous engageons à faire en sorte que le processus par lequel la Commission suit la mise en œuvre de l'ensemble des engagements pris depuis 2009 pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue se déroule de manière unifiée, ce qui suppose :

a) De consacrer, à chaque session ordinaire de la Commission, un point permanent unique de l'ordre du jour au suivi de la mise en œuvre de l'ensemble des engagements pris ;

b) De veiller à la collecte de données fiables et comparables, à l'aide d'une version étoffée et rationalisée du questionnaire destiné aux rapports annuels, couvrant l'ensemble des engagements pris ; et

c) De charger le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'adapter le rapport biennal actuel pour produire tous les deux ans, dans les limites des ressources disponibles, un rapport unique fondé sur les réponses fournies par les États Membres au questionnaire étoffé et rationalisé sur les progrès accomplis aux niveaux national, régional et international dans la mise en œuvre de l'ensemble des engagements pris, la première édition de ce rapport devant être soumise à l'examen de la Commission à sa soixante-cinquième session, en 2022 ;

Nous nous engageons à promouvoir et à améliorer la collecte, l'analyse et l'échange de données comparables et de qualité, en particulier grâce à une action ciblée, viable et efficace de développement des moyens, en étroite coopération avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi qu'avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres partenaires concernés, notamment dans le cadre de la coopération entre la Commission des stupéfiants et la Commission de statistique, en vue de renforcer les capacités nationales de collecte de données, le but étant d'améliorer le taux de réponse et d'étendre, sur le plan tant géographique que thématique, la communication de données pertinentes par rapport à l'ensemble des engagements pris ;

Nous prions l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, en étroite coopération avec les États Membres et sans exclusive,



à tenir des consultations d'experts sur les moyens d'étoffer et de rationaliser l'actuel questionnaire destiné aux rapports annuels et à envisager de revoir d'autres outils existants de collecte et d'analyse de données relatives aux drogues, selon qu'il le juge nécessaire, pour mettre en lumière et évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'ensemble des engagements énoncés dans la Déclaration politique et le Plan d'action de 2009, la Déclaration ministérielle conjointe de 2014 et le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, et de soumettre à l'examen de la Commission des stupéfiants, à sa soixante-troisième session, un questionnaire destiné aux rapports annuels amélioré et rationalisé, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires ;

Nous prions également l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à fournir un appui technique et fonctionnel accru à la Commission des stupéfiants pour l'aider à soutenir la mise en œuvre de l'ensemble des engagements pris et à en assurer le suivi, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires ;

Nous prions en outre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'accroître ses activités d'assistance technique et de renforcement des capacités en faveur de la mise en œuvre de l'ensemble des engagements pris, en consultation avec les États Membres qui en font la demande et en coopération avec les autres entités des Nations Unies et parties prenantes concernées, et d'inviter les donateurs actuels et nouveaux à fournir des ressources extrabudgétaires à cette fin ;

Nous encourageons les entités des Nations Unies compétentes, les institutions financières internationales et les organisations régionales et internationales compétentes à contribuer encore, dans les limites de leur mandat, aux travaux de la Commission des stupéfiants et aux actions menées par les États Membres pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue, à leur demande, de manière à renforcer la coopération internationale et interinstitutions, et encourageons également ces entités, institutions et organisations à communiquer des informations pertinentes à la Commission afin de faciliter son travail et d'améliorer la cohérence de l'action menée par le système des Nations Unies à tous les niveaux face au problème mondial de la drogue ;

Pour le suivi de la présente Déclaration ministérielle, nous décidons d'examiner en 2029, au sein de la Commission des stupéfiants, les progrès que nous aurons accomplis dans la mise en œuvre de l'ensemble de nos engagements concernant la politique internationale en matière de drogues, et de réaliser un examen à mi-parcours en 2024, également au sein de la Commission.

## **Résolution 62/1**

### **Renforcement de la coopération internationale et des cadres réglementaires et institutionnels complets pour le contrôle des précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes**

*La Commission des stupéfiants,*

*Rappelant* la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>12</sup>, en particulier son article 12, qui pose les principes et mécanismes de coopération et de contrôle

---

<sup>12</sup> Ibid., vol. 1582, n° 27627.

internationaux concernant les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,

*Rappelant également* tous les engagements pris en matière de prévention du trafic illicite et du détournement de précurseurs, tels qu'ils figurent dans la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue de 2009<sup>13</sup>, la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel elle-même a procédé en 2014 sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action<sup>14</sup> et le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, tenue en 2016, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »<sup>15</sup>,

*Soulignant* la nécessité de prendre les mesures voulues pour combattre le détournement, la fabrication illicite, le trafic et l'abus de précurseurs placés sous contrôle international et pour s'attaquer à l'usage improprie de préprécurseurs et de substances qui y sont substituées ou qui les remplacent aux fins de la fabrication illicite de drogues,

*Rappelant* la résolution 59/162 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2004, dans laquelle l'Assemblée a recommandé aux États Membres de développer ou de continuer d'adapter leurs procédures réglementaires et leurs mécanismes de contrôle opérationnel afin de lutter contre le détournement de substances chimiques vers les circuits de production ou de fabrication de drogues illicites, et réaffirmé qu'il importait de mettre à profit tous les moyens ou mesures juridiques disponibles pour prévenir le détournement de produits chimiques du commerce légitime aux fins de la fabrication illicite de drogues, en tant qu'élément essentiel des stratégies globales de lutte contre l'abus et le trafic de drogues, et d'empêcher ceux qui se livrent ou tentent de se livrer à la transformation de drogues illicites d'avoir accès à des précurseurs chimiques,

*Prenant note* du document final de la Troisième Conférence internationale sur les précurseurs et les nouvelles substances psychoactives, tenue à Bangkok du 21 au 24 février 2017,

*Rappelant* toutes les résolutions des Nations Unies dans lesquelles les États Membres ont été appelés à intensifier la coopération internationale et régionale pour lutter contre la production et la fabrication illicites et le trafic de drogues, notamment en renforçant le contrôle du commerce international des précurseurs fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de drogues et en empêchant que ces substances soient détournées des circuits commerciaux internationaux licites en vue d'une utilisation illicite,

*Réaffirmant sa préoccupation* face à l'ampleur alarmante de la production et de la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris d'héroïne, de cocaïne et de drogues synthétiques dans le monde entier, et au détournement et à la demande illicite de précurseurs chimiques utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes qui y sont associés,

---

<sup>13</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

<sup>14</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 8 (E/2014/28)*, chap. I, sect. C.

<sup>15</sup> Résolution S-30/1 de l'Assemblée générale, annexe.

*Notant avec préoccupation* le nombre accru de tentatives de détournement de ces produits chimiques, en particulier d'anhydride acétique, depuis 2016,

*Notant* les phénomènes et problèmes tout récemment apparus en matière de contrôle des précurseurs, notamment l'utilisation abusive des technologies de l'information et de la communication par des groupes criminels,

*Consciente* que, en particulier, les secteurs de l'industrie et du commerce ont légitimement besoin d'avoir accès aux précurseurs fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, et que le secteur privé a un rôle important dans la prévention des détournements commis dans le cadre de la fabrication et du commerce licites de ces substances,

*Consciente* du travail considérable accompli par l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans le cadre de ses obligations conventionnelles en tant que centre de liaison à l'échelle mondiale pour le contrôle international des précurseurs chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,

*Prenant note avec satisfaction* des travaux menés dans le cadre de l'initiative du Pacte de Paris afin de coordonner les efforts de lutte contre le trafic illicite d'opiacés et de prévenir le détournement de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite d'héroïne,

*Prenant note avec satisfaction également* des résultats positifs obtenus à ce jour grâce au Projet « Prism » et au Projet « Cohesion », lancés par l'Organe international de contrôle des stupéfiants en coopération avec les États pour juguler le détournement des précurseurs utilisés dans la fabrication illicite des stimulants de type amphétamine, et de l'héroïne et de la cocaïne, respectivement,

1. *Prie instamment* tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait de prendre les mesures nécessaires, conformément aux dispositions du paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>12</sup> ;

2. *Encourage* les États Membres à continuer de contribuer aux efforts déployés par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, dans le cadre de ses obligations conventionnelles, en particulier par l'intermédiaire du Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation pour les notifications préalables à l'exportation des précurseurs ;

3. *Invite* les États Membres à prendre les mesures appropriées pour renforcer la coopération internationale et l'échange d'informations quant à l'identification de nouveaux itinéraires et modes opératoires des organisations criminelles qui participent au détournement ou à la contrebande de précurseurs chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, notamment en s'inscrivant au Système de notification des incidents concernant les précurseurs de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et en l'utilisant pour échanger systématiquement des informations au sujet des incidents faisant intervenir des précurseurs ;

4. *Invite également* les États Membres à intensifier la coopération entre les services de réglementation et les services de détection et de répression afin qu'ils échangent des informations sur les incidents faisant intervenir des précurseurs, dès lors que cela est possible dans la pratique, et, plus particulièrement, des renseignements sur la base desquels des

opérations pourraient être lancées et des enquêtes complémentaires ouvertes ;

5. *Prie instamment* les États Membres de continuer de renforcer les lois, mesures administratives et cadres institutionnels nationaux de contrôle des précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, conformément à la Convention de 1988, et insiste sur la nécessité, pour les États Membres, de renforcer les systèmes de surveillance et de contrôle, y compris au niveau de la distribution intérieure et aux points d'entrée et de sortie des précurseurs, et de favoriser le transport sûr de ces substances;

6. *Invite* l'Organe international de contrôle des stupéfiants, en coopération avec les États Membres et dans le cadre de ses obligations conventionnelles, à constituer un groupe de travail d'experts composé de parties prenantes publiques et privées des disciplines appropriées afin d'examiner la possibilité, la faisabilité et l'efficacité, dans un souci de moindre coût et de proportionnalité, de méthodes novatrices de surveillance des précurseurs, en particulier l'anhydride acétique, selon qu'il conviendra, pour prévenir les détournements, et de lui faire rapport à sa soixante-troisième session ;

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à aider les États Membres à honorer tous les engagements pris concernant le contrôle des précurseurs, tels qu'ils figurent dans la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue de 2009<sup>13</sup>, la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel elle-même a procédé en 2014 sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action<sup>14</sup> et le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, tenue en 2016, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »<sup>15</sup> ;

8. *Invite* les États Membres à envisager d'établir et de renforcer des partenariats avec des plateformes Internet d'entreprise à entreprise et d'entreprise à consommateur afin qu'elles ne soient pas utilisées pour le trafic de précurseurs servant à la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;

9. *Encourage* les États Membres à promouvoir les codes de conduite volontaires pour l'industrie chimique, tout en tenant compte des *Lignes directrices pour un code de pratique volontaire destiné à l'industrie chimique* de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, afin d'encourager les pratiques responsables en matière de commerce et de vente de produits chimiques et d'empêcher le détournement de ces derniers vers les circuits de fabrication illicite de drogues ;

10 *Invite* les États Membres et les autres donateurs à envisager de fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

## **Résolution 62/2**

### **Renforcement des capacités de détection et d'identification des drogues synthétiques à usage non médical par l'accroissement de la collaboration internationale**

*La Commission des stupéfiants,*

*Considérant* que le problème mondial de la drogue, en particulier les graves dangers que posent la production, la fabrication et le trafic illicites de drogues de synthèse à usage non médical, y compris de nouvelles substances psychoactives, d'opioïdes synthétiques et de stimulants de type amphétamine, reste une sérieuse menace qui pèse sur la santé et la sécurité publiques et le bien-être de l'humanité,

*Gravement préoccupée* par la menace de plus en plus grande que font planer sur la santé et la sécurité publiques les drogues de synthèse à usage non médical, y compris les nouvelles substances psychoactives, les opioïdes synthétiques et les stimulants de type amphétamine, et par la complexité et la sophistication croissantes des méthodes auxquelles recourent les groupes criminels transnationaux, les trafiquants de drogues et d'autres groupes criminels pour élargir les marchés illicites de ces substances, notamment l'utilisation détournée des technologies de l'information et des communications et la distribution desdites substances par le système postal international et les services de transport express,

*Rappelant* sa résolution 57/9 du 21 mars 2014, dans laquelle elle s'est déclarée consciente de l'intérêt que continuait de présenter pour les États Membres le Programme mondial de surveillance des drogues synthétiques : analyse, situation et tendances de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment le système d'alerte précoce sur les nouvelles substances psychoactives, s'agissant d'identifier un grand nombre de nouvelles substances psychoactives, de les surveiller et d'informer à leur sujet,

*Rappelant également* sa résolution 58/9 du 13 mars 2015, visant à promouvoir le rôle des laboratoires d'analyse des drogues dans le monde et à réaffirmer l'importance de la qualité de leurs analyses et de leurs résultats,

*Consciente* des difficultés considérables que pose pour les services de détection et de répression et les autorités de santé publique la propagation rapide de nouvelles drogues synthétiques à usage non médical qui sont produites ou fabriquées illicitement ou obtenues d'une autre façon à des fins illicites, y compris celle de nouvelles substances psychoactives, d'opioïdes synthétiques et de stimulants de type amphétamine, et des risques qui existent lorsque les autorités ne peuvent pas détecter, identifier ou analyser ces substances avec précision, notamment des risques sanitaires qui se présentent lorsque des personnes sont exposées à des substances dangereuses qui ne peuvent pas être identifiées,

*Notant* le risque que courent les personnes travaillant en première ligne de la lutte contre la drogue, notamment le personnel des services de détection et de répression et des services de contrôle aux frontières, et celui des autres services compétents, qui sont susceptibles d'entrer en contact avec ces substances dangereuses, et l'importance que revêt l'existence de dispositifs fondés sur des données scientifiques et propres à favoriser les bonnes pratiques en matière de santé et de sécurité parmi les personnes susceptibles d'être exposées à ces substances dans le cadre de leur travail,

*Rappelant* le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »<sup>16</sup>, en particulier les recommandations pratiques suivantes :

a) Les recommandations concernant les moyens d'assurer la disponibilité des substances placées sous contrôle destinées exclusivement

---

<sup>16</sup> Ibid.

à des fins médicales et scientifiques et l'accès à ces substances, tout en en prévenant le détournement ;

b) Les recommandations concernant la réduction de l'offre et les mesures connexes, y compris la recommandation visant à renforcer les stratégies de gestion coordonnée des frontières et les capacités des services chargés du contrôle aux frontières, de l'action de détection et de répression et des poursuites, notamment en fournissant sur demande une assistance technique, y compris, selon qu'il conviendra, sous forme de matériel et de technologie mais aussi de formation à leur usage et d'aide à leur maintenance, afin de prévenir, de surveiller et de combattre le trafic de drogues et de précurseurs et d'autres activités liées aux drogues telles que le trafic d'armes à feu, les flux financiers illicites, la contrebande de grandes quantités d'espèces et le blanchiment d'argent ;

c) Les recommandations concernant les questions transversales qui se posent pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue, y compris les recommandations relatives à la lutte contre les nouvelles substances psychoactives, les stimulants de type amphétamine, le détournement de précurseurs et préprécurseurs et l'usage non médical ou abusif de produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants et des substances psychotropes,

*Notant* la recommandation figurant dans ledit document final au sujet du renforcement des moyens dont disposent les services compétents en matière de criminalistique aux fins des enquêtes relatives aux drogues, y compris en ce qui concerne la qualité des prestations offertes par les laboratoires d'analyse des drogues et leur capacité de recueillir, conserver et produire des éléments de preuve permettant effectivement de poursuivre les auteurs d'infractions liées aux drogues, et ce, notamment, par la mise à disposition de matériel de détection perfectionné, de scanners, de trousseaux de dépistage, d'échantillons de référence, de laboratoires et de formations en criminalistique, selon les besoins,

*Rappelant* que, dans sa résolution 57/9, elle a invité les États Membres à prendre les mesures qui s'imposaient pour renforcer la coopération internationale en matière d'échange d'informations concernant l'identification de nouvelles substances psychoactives, et rappelant sa résolution 56/4 du 15 mars 2013, visant à renforcer la coopération internationale aux fins de l'identification de nouvelles substances psychoactives et de la communication d'informations y relatives,

*Rappelant aussi* ses résolutions 60/4 du 17 mars 2017, sur les moyens de prévenir et combattre les effets nocifs sur la santé et les risques que présente la consommation de nouvelles substances psychoactives, 60/9 du 17 mars 2017, sur le renforcement des capacités des services de détection et de répression, des services de contrôle aux frontières et des autres services compétents à lutter contre le trafic de drogues grâce à la formation, et 61/8 du 16 mars 2018, sur l'amélioration et le renforcement de la coopération internationale et régionale et de l'action menée au niveau national pour parer aux menaces que présente sur le plan international l'usage non médical d'opioïdes synthétiques,

*Soulignant* la nécessité de promouvoir la prestation d'une assistance technique aux États, en particulier aux pays en développement, notamment sous la forme d'un appui et d'une formation, et, selon qu'il convient, la fourniture de matériel et de technologie, pour leur permettre de détecter les drogues de synthèse à usage non médical, de les identifier et de procéder à leur analyse criminalistique et de rendre les services de détection et de répression et les services de contrôle aux frontières mieux à même de

détecter, de reconnaître et de prévenir le trafic, entre autres, d'opioïdes synthétiques,

*Consciente* des résultats et des avantages des stratégies de lutte contre le détournement et le trafic de drogues et de précurseurs qui s'appuient sur la coopération et la coordination des autorités compétentes, y compris la coopération et la coordination entre services de détection et de répression et services de contrôle aux frontières,

*Réaffirmant* l'intérêt que présentent les stratégies de lutte contre le trafic de drogues et de précurseurs qui s'appuient sur la coopération et la coordination entre les autorités compétentes, ainsi qu'avec l'industrie et le secteur privé, tout en soulignant l'importance des plateformes mises à disposition par l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour l'échange d'informations en temps réel, à savoir le Système de notification des incidents du Projet « ION », le Projet mondial « Partenariats opérationnels contre la distribution et la vente illicites d'opioïdes » et le Système de notification des incidents concernant les précurseurs, mais aussi les activités actuellement menées dans le cadre du Programme mondial de surveillance des drogues synthétiques : analyse, situation et tendances,

*Considérant* l'importance de la collaboration et de l'échange de données sur les drogues de synthèse à usage non médical et leurs précurseurs qu'entretiennent l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et les États Membres, et prenant note avec préoccupation du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2018<sup>17</sup> et de la publication de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime<sup>18</sup> intitulée *Global SMART update* et consacrée à la crise mondiale des opioïdes, qui mettent tous deux l'accent sur les risques croissants que pose pour la santé publique l'apparition de nouveaux opioïdes synthétiques très puissants, comme en témoigne, entre autres, l'augmentation des taux d'usage non médical d'opioïdes et du nombre de surdoses et de décès par surdose liés aux opioïdes qui en découle dans certaines régions,

*Rappelant* la résolution 2003/32 du Conseil économique et social en date

du 22 juillet 2003, dans laquelle celui-ci a instamment prié les organisations internationales concernées, en consultation avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, d'apporter un financement et d'autres formes d'appui pour la formation d'experts aux divers domaines utiles à connaître pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue, en mettant plus particulièrement l'accent sur les mesures de prévention et sur des questions telles que le contrôle des précurseurs, les laboratoires d'analyse des drogues et l'assurance qualité dans les laboratoires,

*Mettant en avant* qu'il importe de veiller à ce que les droits de la personne et les questions de genre soient pris en considération dans la formation dispensée au personnel des services de détection et de répression, des services de contrôle aux frontières et des autres services compétents en ce qui concerne la lutte contre la production, la fabrication et le trafic illicites d'opioïdes synthétiques à usage non médical et la prévention du détournement de précurseurs vers le commerce illicite,

1. *Engage* les États Membres à prendre, selon qu'il convient, des mesures supplémentaires pour promouvoir les efforts faits aux niveaux bilatéral, régional et international afin de soutenir les services de détection

---

<sup>17</sup> E/INCB/2018/1.

<sup>18</sup> Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, « Global SMART update », vol. 21 (mars 2019).

et de répression, les services de contrôle aux frontières et les autres services intervenant dans la lutte contre la drogue, notamment, compte tenu des priorités nationales, en apportant une assistance technique et une formation propres à renforcer les capacités criminalistiques de détection et les capacités de gestion des frontières en rapport avec les drogues et précurseurs illicites, en vue de détecter et de prévenir la production, la fabrication et le trafic illicites de drogues de synthèse à usage non médical, y compris de nouvelles substances psychoactives, d'opioïdes synthétiques et de stimulants de type amphétamine ;

2. *Encourage* les États Membres, agissant dans leur contexte national, à mettre en place des dispositifs destinés aux personnes travaillant en première ligne de la lutte contre la drogue, notamment au personnel des services de détection et de répression et des services de contrôle aux frontières, et à celui des autres services compétents, afin de veiller à ce que ce personnel soit convenablement formé et équipé pour manipuler les drogues de synthèse dans de bonnes conditions de sécurité, les mesures prises pouvant aussi inclure la fourniture de naloxone aux intervenants de première ligne accidentellement exposés à des opioïdes synthétiques et des mesures visant l'élimination de ces substances conformément aux *Principes directeurs pour la manipulation et l'élimination sans risque des produits chimiques utilisés pour fabriquer illicitement des drogues*<sup>19</sup> publiés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et soit de la sorte protégé, ainsi que le personnel des autres services compétents et la population, des effets nocifs de ces substances ;

3. *Encourage également* les États Membres à envisager d'utiliser davantage les techniques modernes d'identification sur le terrain, afin de renforcer leur capacité d'identification sur le terrain et de limiter l'exposition des intervenants de première ligne et du personnel des autres services compétents aux effets potentiellement dangereux de la manipulation de telles substances ;

4. *Engage* les États Membres à promouvoir, en coopération avec les organisations régionales et internationales, la coopération régionale et internationale, notamment l'échange de pratiques optimales, afin d'améliorer et d'appliquer les capacités des services de détection et de répression et des services de contrôle aux frontières en rapport avec les drogues synthétiques à usage non médical et les précurseurs ;

5. *Encourage* les États Membres à, selon qu'il convient, échanger des informations à caractère criminalistique, au moyen de mécanismes interinstitutions, bilatéraux, régionaux et internationaux, afin de prévenir et de perturber le trafic mondial de drogues synthétiques à usage non médical et de précurseurs, dans le respect du droit international et du droit interne ;

6. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organe international de contrôle des stupéfiants, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, à continuer de travailler avec les États Membres pour renforcer, aux niveaux régional et international, les moyens, les capacités et la coordination, tout en ayant conscience qu'il importe toujours que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), collaborant étroitement dans le cadre de leurs mandats respectifs, renforcent, sur demande, les capacités des services de contrôle aux frontières, des services de détection et de répression et des services de poursuite, et que les États Membres mettent à profit les moyens aisément disponibles ;

---

<sup>19</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.11.XI.14.



7. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à envisager de fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

## **Résolution 62/3**

### **Promouvoir le développement alternatif en tant que stratégie antidrogue axée sur le développement**

*La Commission des stupéfiants,*

*Réaffirmant* qu'en matière de drogues, les politiques et programmes, y compris ceux qui relèvent du domaine du développement, devraient être exécutés conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>20</sup> et, en particulier, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, de tous les droits de la personne et libertés fondamentales, de la dignité inhérente à tous les individus et des principes de l'égalité de droits et du respect mutuel des États ainsi que du principe de la responsabilité commune et partagée, et rappelant les objectifs de développement durable, compte tenu de la situation spécifique des pays et régions,

*Réaffirmant également* que le problème mondial de la drogue devrait être abordé conformément aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>21</sup>, de la Convention sur les substances psychotropes de 1971<sup>22</sup> et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>23</sup>, instruments qui, avec d'autres instruments internationaux pertinents, constituent le fondement du régime international de contrôle des drogues,

*Réaffirmant en outre* la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire<sup>24</sup> et le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution<sup>25</sup>,

*Rappelant* la résolution 68/196 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2013, dans laquelle l'Assemblée a adopté les Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif et encouragé les États Membres, les organisations internationales, les institutions financières internationales, les entités et les autres acteurs concernés à tenir compte de ces principes lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes de développement alternatif, y compris préventif le cas échéant,

*Soulignant* que la mise en œuvre du développement alternatif devrait aussi être envisagée dans le cadre d'une stratégie pérenne de contrôle des cultures, qui pourrait notamment inclure des mesures d'éradication et de répression, en fonction du contexte national, compte tenu de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une

---

<sup>20</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>21</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

<sup>22</sup> *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

<sup>23</sup> *Ibid.*, vol. 1582, n° 27627.

<sup>24</sup> Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>25</sup> Résolution S-20/4 E de l'Assemblée générale.

stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue<sup>26</sup> de 2009 et du document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>27</sup>, tenue en 2016, ainsi que des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif,

*S'engageant de nouveau* à s'attaquer aux problèmes socioéconomiques liés à la culture illicite de plantes dont on tire des drogues ainsi qu'à la fabrication et à la production illicites et au trafic de drogues en mettant en œuvre des politiques et programmes antidrogue de longue haleine qui soient globaux, axés sur le développement durable et équilibrés, notamment des programmes de développement alternatif, y compris préventif le cas échéant, s'inscrivant dans le cadre de stratégies pérennes de contrôle des cultures,

*Rappelant* sa résolution 61/6 du 16 mars 2018, dans laquelle elle a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer une réunion d'experts à Vienne en 2018, afin d'approfondir le dialogue sur le développement alternatif, y compris préventif le cas échéant, et l'application des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif et des engagements connexes relatifs au développement alternatif et à l'instauration d'une coopération régionale, interrégionale et internationale visant une politique antidrogue équilibrée, axée sur le développement et la résolution des problèmes socioéconomiques, comme indiqué dans le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, le but étant de contribuer au débat ministériel de haut niveau de la soixante-deuxième session de la Commission des stupéfiants,

*Se félicitant* de la tenue de la réunion d'experts sur le développement alternatif, qui a été accueillie à Vienne du 23 au 26 juillet 2018 par l'Allemagne, le Pérou, la Thaïlande et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et à laquelle ont participé des États Membres, des organisations internationales, des représentants de la société civile, des experts, des universitaires et des représentants des communautés touchées,

*Rappelant* le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>28</sup>, et insistant sur le fait que la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif devrait s'aligner sur l'action visant à réaliser ceux des objectifs de développement durable en rapport avec la question du développement alternatif, qui relève de son mandat, et que les efforts déployés pour atteindre les objectifs de développement durable et pour aborder efficacement le problème mondial de la drogue sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

*Réaffirmant* que le développement alternatif est un moyen important, légal, viable et durable de mettre fin à la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues et une mesure efficace pour lutter contre le problème mondial de la drogue et d'autres menaces criminelles liées à la drogue, ainsi qu'un choix en faveur de la promotion de sociétés exemptes d'abus de drogues, qu'il est l'un des éléments clefs des politiques et programmes de réduction de la production illicite de drogues et qu'il fait partie intégrante des efforts déployés par les gouvernements pour assurer un développement durable au sein de leur société,

*Réitérant* son engagement à respecter, à protéger et à promouvoir tous les droits de la personne, toutes les libertés fondamentales et la dignité

---

<sup>26</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8* (E/2009/28), chap. I, sect. C.

<sup>27</sup> Résolution S-30/1 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>28</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

inhérente à tous les individus ainsi que l'état de droit lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques en matière de drogues,

*Se déclarant préoccupée* par l'augmentation mondiale de la culture illicite de plantes dont on tire des drogues,

*Prenant note* des conclusions du Conseil de l'Union européenne sur le développement alternatif intitulées « Vers une nouvelle conception du développement de substitution et des actions antidrogue connexes axées sur le développement – Contribuer à la mise en œuvre du résultat de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies de 2016 et des objectifs de développement durable des Nations Unies »,

1. *Encourage* les États Membres à appliquer les Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif<sup>29</sup> et à tenir dûment compte du document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, tenue en 2016, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »<sup>27</sup>, ainsi que de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue<sup>26</sup> de 2009 et de la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014 sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action<sup>30</sup>, lors de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de programmes et de projets de développement alternatif, y compris préventif le cas échéant ;

2. *Encourage également* les États Membres à continuer de mettre en commun les enseignements tirés de l'expérience, les pratiques optimales et les compétences, et de développer les échanges de vues au sujet des politiques et programmes antidrogue axés sur le développement et de l'application des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif ;

3. *Souligne* que les mesures de développement alternatif devraient être conçues et mises en œuvre en ayant à l'esprit nos engagements communs ;

4. *Prie instamment* les États Membres de promouvoir la collecte de données, la recherche et l'échange d'informations afin de mettre en évidence les causes profondes de la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues et d'autres activités illicites liées à la drogue, preuves à l'appui, de sorte à recenser les facteurs qui sont à l'origine de cette pratique et à concevoir de meilleures études d'impact ;

5. *Prie instamment* les institutions financières internationales, les entités des Nations Unies et les organisations non gouvernementales concernées et, au besoin, le secteur privé d'envisager de soutenir davantage, y compris par un financement souple et à long terme, la mise en place de programmes antidrogue globaux, équilibrés et axés sur le développement et de solutions économiques de substitution viables, en particulier de développement alternatif, y compris préventif le cas échéant, qui se fondent sur les besoins recensés et les priorités nationales, dans les zones et au sein des populations touchées par la culture illicite ou risquant de l'être, en vue de prévenir cette pratique, de la réduire et de l'éliminer, et encourage au maximum les États à rester fermement résolus à financer de tels programmes ;

---

<sup>29</sup> Résolution 68/196 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>30</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 8 (E/2014/28)*, chap. I, sect. C.

6. *Encourage* les États Membres à intensifier l'action menée dans le cadre de programmes de développement durable s'inscrivant dans le long terme pour traiter les problèmes socioéconomiques liés à la drogue les plus urgents, y compris le chômage et la marginalisation sociale, qu'exploitent ensuite les organisations criminelles impliquées dans la criminalité liée à la drogue ;

7. *Prend note* du document de séance présenté conjointement par l'Allemagne, le Pérou, la Thaïlande et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur l'avenir du développement alternatif<sup>31</sup>, qui résume les débats et les conclusions de la réunion d'experts tenue à Vienne du 23 au 26 juillet 2018, en gardant à l'esprit son caractère non contraignant et le fait qu'il ne reflète pas nécessairement la position de tous les participants, et exprime son appréciation pour les efforts déployés par les coparrains de la réunion. Les débats des experts ont notamment porté sur les points suivants :

a) Le développement alternatif ne contribue pas seulement à la réalisation de l'objectif consistant à réduire la culture de plantes dont on extrait des drogues mais également à l'amélioration du bien-être général des communautés touchées ;

b) Il existe un lien direct entre le développement alternatif comme stratégie de contrôle des drogues axée sur le développement et la réalisation des cibles associées aux objectifs de développement durable ;

c) Le développement alternatif doit faire partie de la stratégie de développement au sens large et s'appuyer sur une coopération faisant intervenir plusieurs institutions et plusieurs disciplines, sous la direction de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

d) Il faut renforcer la coordination stratégique et adopter une approche plus globale et équilibrée afin d'aborder le développement alternatif dans le contexte du contrôle des drogues et du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>28</sup> ;

e) Il faut s'intéresser aux différentes réalités socioéconomiques des populations, en tenant compte des droits de la personne et de la dimension de genre ;

f) La culture de plantes dont on extrait les drogues et la dégradation de l'environnement étant étroitement liées, les programmes de développement alternatif doivent inclure des aspects environnementaux ;

g) Il faut approfondir les recherches afin de connaître les facteurs à l'origine de la culture illicite de plantes dont on extrait les drogues afin de concevoir de meilleures études d'impact ;

h) Il est nécessaire de mesurer les résultats du développement alternatif au moyen d'indicateurs de développement humain, en plus des indicateurs habituels relatifs aux activités de détection et de répression ;

i) Certains enseignements tirés des programmes de développement alternatif rural, y compris des programmes de développement alternatif préventif, pourraient être appliqués au développement urbain afin de s'attaquer aux problèmes de drogue en milieu urbain ;

j) La coopération internationale et les partenariats, y compris entre les gouvernements, le secteur privé et la société civile, sont essentiels pour accroître l'appui financier et technique et assurer la diffusion des meilleures pratiques ;

---

<sup>31</sup> E/CN.7/2019/CRP.2.

8. *Encourage* l'élaboration de solutions économiques de substitution viables à l'intention, plus particulièrement, des communautés touchées par la culture illicite et d'autres activités illicites liées aux drogues ou risquant de l'être, en zones urbaine et rurale, y compris au moyen de programmes de développement alternatif complets, et, pour ce faire, encourage la réflexion quant à la prise de mesures axées sur le développement, en veillant à ce que tous les individus en bénéficient de manière égale, notamment pour ce qui est des possibilités d'emploi, de l'amélioration des infrastructures et des services publics de base et, selon qu'il conviendra, de l'octroi d'un accès à la terre et de titres fonciers aux cultivateurs et cultivatrices et aux communautés locales, ce qui contribuera aussi à prévenir, réduire ou éliminer la culture illicite et d'autres activités illicites liées aux drogues ;

9. *Encourage* les États Membres à promouvoir la réalisation de travaux de recherche par les États, y compris en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres entités compétentes des Nations Unies, des organisations internationales et régionales, des établissements universitaires et la société civile, afin de mieux comprendre les facteurs qui incitent à pratiquer des cultures illicites, en prenant en considération les particularités locales et régionales, et de mieux évaluer les effets des programmes de développement alternatif, y compris préventif le cas échéant, de manière à en renforcer l'efficacité, notamment en recourant aux indicateurs de développement humain pertinents, à des critères relatifs à la viabilité écologique et à d'autres outils de mesure allant dans le sens des objectifs de développement durable, et à s'assurer que les programmes de développement alternatif et les travaux de recherche susmentionnés reflètent une utilisation responsable des fonds des donateurs et bénéficient réellement aux collectivités touchées ;

10. *Encourage également* les États Membres à veiller à ce que les mesures qui visent à prévenir la culture illicite de plantes contenant des stupéfiants et des substances psychotropes et à les éradiquer, respectent les droits fondamentaux de la personne, tiennent dûment compte des utilisations licites traditionnelles, lorsqu'il en existe des preuves historiques, ainsi que de la protection de l'environnement, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, et prennent en considération, lorsqu'il y a lieu et conformément à la législation nationale, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>32</sup> ;

11. *Encourage en outre* les États Membres à promouvoir des partenariats et des initiatives de coopération novatrices avec le secteur privé, la société civile et les institutions financières internationales afin de mettre en place des conditions plus propices aux investissements productifs visant la création d'emplois, dans les zones et au sein des collectivités touchées ou risquant d'être touchées par les cultures illicites, la production et la fabrication illicites de drogues et leur trafic et d'autres activités illicites liées aux drogues, de manière à les prévenir, à les réduire ou à les éliminer, et de mettre en commun les meilleures pratiques, les données d'expérience, les connaissances spécialisées et les compétences à cet égard ;

12. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies ;

13. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui faire rapport à sa soixante-troisième session sur l'application de la présente résolution.

---

<sup>32</sup> Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, annexe.

## Résolution 62/4

### **Promouvoir des solutions efficaces et novatrices, au moyen d'une action nationale, régionale et internationale, pour faire face aux défis multiformes posés par l'usage non médical des drogues synthétiques, en particulier les opioïdes de synthèse**

*La Commission des stupéfiants,*

*Rappelant* tous les engagements pris concernant la réponse à apporter au problème de l'usage non médical des drogues synthétiques, y compris des opioïdes de synthèse, tels qu'ils figurent dans la Déclaration politique et le Plan d'action de 2009 sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue<sup>33</sup>, dans la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel elle-même a procédé sur l'application, par les États Membres, de la Déclaration politique et du Plan d'action<sup>34</sup>, et dans le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »<sup>35</sup>, ainsi que la Déclaration ministérielle sur le renforcement des actions que nous menons aux niveaux national, régional et international, pour accélérer la mise en œuvre de nos engagements communs à aborder et combattre le problème mondial de la drogue<sup>36</sup>, adoptée au débat ministériel de la soixante-deuxième session qu'elle a tenue à Vienne, les 14 et 15 mars 2019,

*Prenant note* de la résolution 73/192 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 2018, dans laquelle celle-ci a réaffirmé son engagement indéfectible à veiller à ce que tous les aspects de la réduction de la demande et des mesures connexes, de la réduction de l'offre et des mesures connexes et de la coopération internationale soient abordés en totale conformité avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>37</sup>, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, de tous les droits de la personne, des libertés fondamentales, de la dignité inhérente à tous les individus et des principes de l'égalité de droits et du respect mutuel entre États,

*Rappelant* sa résolution 61/8 du 16 mars 2018, relative aux moyens d'améliorer et de renforcer la coopération internationale et régionale et l'action menée au niveau national pour parer aux menaces que présente sur le plan international l'usage non médical d'opioïdes de synthèse, dans laquelle elle a engagé les États Membres à réfléchir à des solutions novatrices pour parer plus efficacement à la menace que peut constituer l'usage non médical d'opioïdes de synthèse, en associant tous les secteurs concernés, par exemple en élargissant le contrôle de ces substances aux niveaux national, régional et international, en renforçant les systèmes de

---

<sup>33</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8* (E/2009/28), chap. I, sect. C.

<sup>34</sup> *Ibid.*, 2014, *Supplément n° 8* (E/2014/28), chap. I, sect. C.

<sup>35</sup> Résolution S-30/1 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>36</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8* (E/2009/28), chap. I, sect. B.

<sup>37</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

soins de santé et en dotant les agents de détection et de répression et les professionnels de santé de moyens accrus pour relever ce défi,

*Appelant l'attention avec une vive inquiétude* sur le problème que pose, à l'échelle internationale, l'usage non médical de drogues synthétiques, en particulier d'opioïdes de synthèse, ainsi que leur fabrication, leur détournement et leur trafic illicites, notamment pour la santé publique, le bien-être et l'action de détection et de répression, et réaffirmant sa détermination à prévenir et traiter l'usage non médical de ces substances, à réduire au minimum les conséquences sanitaires et sociales néfastes de cet usage et à empêcher et combattre leur production, leur fabrication, leur détournement et leur trafic illicites,

*Notant avec préoccupation* que, pour faire trafic de précurseurs, de préprécurseurs et de drogues synthétiques, contribuant ainsi à accroître l'usage impropre de ces substances et les conséquences néfastes de leur usage non médical, les trafiquants continuent de recourir aux instruments du commerce moderne, comme les sites de vente en ligne sur lesquels sont proposées illicitement des drogues synthétiques, en particulier des opioïdes de synthèse, en plus d'exploiter le système postal et les services de transport express internationaux à des fins de distribution,

*Soulignant* que, pour faire face aux défis que pose sur le plan international l'usage non médical de drogues synthétiques, en particulier d'opioïdes de synthèse, il faut intensifier l'action menée au niveau national, y compris les efforts déployés à l'échelle nationale pour donner effet aux décisions de placement sous contrôle international, et insistant sur la nécessité de renforcer les capacités nationales pour permettre à la communauté internationale de relever effectivement ces défis multiformes, et sur le fait que cette action devrait promouvoir des approches scientifiques équilibrées, globales, pluridisciplinaires et fondées sur des données factuelles, comportant à la fois des mesures de santé publique et des mesures de réduction de l'offre, conformément aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues et au cadre politique international de contrôle des drogues posé dans le document final de la trentième session extraordinaire que l'Assemblée générale a tenue en 2016,

*Prend note avec satisfaction* du travail accompli par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour mettre au point, dans le cadre de sa stratégie intégrée sur les opioïdes et sur la base des débats du groupe intergouvernemental d'experts sur le défi international que pose l'usage non médical d'opioïdes de synthèse, en collaboration avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Organisation mondiale de la Santé, la Boîte à outils des Nations Unies sur les drogues synthétiques qui comprend des outils d'assistance technique susceptibles d'aider les États Membres à cerner et à traiter les problèmes posés par l'usage non médical de drogues synthétiques au niveau national, y compris des moyens visant à intensifier les contrôles des précurseurs et à renforcer les moyens criminalistiques permettant d'identifier et de détecter les drogues synthétiques, et des stratégies de réglementation,

*Prenant note* des efforts actuellement déployés par certains États Membres en faveur d'une action nationale stratégique et ciblée face aux défis posés par l'usage non médical de drogues synthétiques, en particulier d'opioïdes de synthèse, notamment la mise en œuvre de solutions législatives efficaces, comme les listes individuelles, les contrôles génériques, la législation sur les analogues, les contrôles temporaires/d'urgence et les contrôles fondés sur les effets,

*Consciente* du rôle important que joue l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des attributions que les traités confèrent à

l'Organe international de contrôle des stupéfiants et à l'Organisation mondiale de la Santé s'agissant de recueillir des données qui renseignent les États Membres sur les tendances les plus récentes en matière de trafic et d'usage impropre de drogues et qui étayent les recommandations de placement sous contrôle qui lui sont adressées à elle, en particulier concernant les opioïdes de synthèse,

*Déclarant de nouveau* qu'il importe d'intensifier encore la coopération internationale, régionale et bilatérale, notamment en contribuant aux plateformes de données en ligne existantes, telles que celles qui sont gérées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organe international de contrôle des stupéfiants, qui permettent de recueillir et d'échanger, sur une base volontaire, des informations sur les facteurs pertinents pour la surveillance et l'analyse des tendances du trafic et de l'usage des substances synthétiques à des fins non médicales,

*Notant* qu'il faut se doter de moyens accrus pour assurer la sûreté des services de détection et de répression qui combattent la fabrication illicite et le trafic d'opioïdes de synthèse,

*Réaffirmant* que des mesures ciblées et fondées sur la collecte et l'analyse de données, y compris ventilées par sexe et par âge, peuvent être particulièrement utiles pour satisfaire les besoins spécifiques des populations et communautés touchées par la drogue,

*Soulignant* qu'il importe d'intégrer dans les politiques antidrogue nationales, conformément à la législation nationale et selon qu'il conviendra, des éléments ayant trait à la prévention et au traitement des surdoses, en particulier des surdoses d'opioïdes, y compris par le recours à des antagonistes des récepteurs opioïdes tels que la naloxone et par d'autres mesures scientifiquement fondées pour réduire la mortalité liée aux drogues,

*Réaffirmant* que les conventions internationales relatives au contrôle des drogues visent à la fois à assurer l'accès aux stupéfiants et aux substances psychotropes placés sous contrôle international et leur disponibilité à des fins médicales et scientifiques et à empêcher leur détournement et leur usage impropre,

*Rappelant* la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>38</sup>, dans laquelle les Parties ont reconnu que l'usage médical des stupéfiants demeurerait indispensable pour soulager la douleur et que les mesures voulues devaient être prises pour s'assurer que des stupéfiants soient disponibles à cette fin,

*Rappelant également* la Convention sur les substances psychotropes de 1971<sup>39</sup>, dans laquelle il est reconnu que l'utilisation des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques est indispensable et que la possibilité de se procurer des substances à ces fins ne devrait faire l'objet d'aucune restriction injustifiée,

1. *Se félicite* des résultats de la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts sur le défi international que pose l'usage non médical d'opioïdes de synthèse, organisée à Vienne les 3 et 4 décembre 2018 par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Organisation mondiale de la Santé, en application de sa propre résolution 61/8, et au cours de laquelle il a été souligné que la promotion d'une action nationale comportant des initiatives de réduction de l'offre et de la demande globales, équilibrées et

---

<sup>38</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

<sup>39</sup> *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.



fondées sur des données factuelles était un élément crucial pour relever ce défi ;

2. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Organisation mondiale de la Santé, à poursuivre la mise au point de la Boîte à outils des Nations Unies sur les drogues synthétiques, à la rendre opérationnelle et à diffuser des informations sur les interventions qu'elle couvre en les intégrant, selon qu'il convient, à ses programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités ;

3. *Encourage également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Organisation mondiale de la Santé, à continuer d'organiser des débats d'experts sur cette question importante dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour aider les États Membres à mettre en œuvre la Boîte à outils des Nations Unies sur les drogues synthétiques, entre autres interventions pertinentes ;

4. *Encourage* les États Membres à se servir de la Boîte à outils des Nations Unies sur les drogues synthétiques pour fonder et mettre en œuvre au niveau national des interventions stratégiques propres à donner des résultats rapides et concluants en matière d'interdiction et de réduction sensible de la fabrication, de la commercialisation et du trafic illicites de drogues synthétiques, notamment d'opioïdes de synthèse, compte tenu des contextes nationaux ;

5. *Encourage également* les États Membres à envisager de promouvoir des approches réglementaires, notamment des approches intégrant des contrôles génériques, une législation sur les analogues et des mesures de contrôle temporaires ou d'urgence, susceptibles d'améliorer au niveau national le contrôle des opioïdes de synthèse à usage non médical, en particulier lors de l'inscription et de la classification des substances apparentées au fentanyl ;

6. *Constate* que les substances falsifiées ou frauduleuses présentées comme des médicaments et contenant des opioïdes de synthèse constituent un motif d'inquiétude, car elles peuvent mettre en danger la santé et le bien-être de l'humanité ;

7. *Constate également* la tendance à la hausse du trafic et de l'usage non médical de drogues synthétiques, y compris de médicaments détournés, falsifiés ou frauduleux, tels que l'oxycodone et le tramadol, dans certaines régions, et invite les États Membres, avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Organisation mondiale de la Santé, à intensifier les efforts mis en œuvre pour remédier à ce problème préoccupant ;

8. *Prend note avec satisfaction* de la liste des substances apparentées au fentanyl n'ayant à ce jour aucun usage légitime connu dans le domaine médical ou industriel, à l'exception de quelques usages limités à des fins de recherche et d'analyse, qu'a établie l'Organe international de contrôle des stupéfiants et qui constitue un outil précieux permettant aux autorités nationales compétentes et à d'autres acteurs concernés, y compris dans la communauté scientifique, le monde universitaire et le secteur privé, d'aider les États à adopter des mesures adaptées pour prévenir la fabrication et le trafic illicites de ces substances ;

9. *Engage* tous les États Membres à mettre davantage en pratique l'article 13 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de

stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>40</sup>, en prenant les mesures appropriées pour prévenir le commerce et le détournement de matériels et d'équipements utilisés dans la production ou la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris, au besoin, en adoptant des lois nationales qui donnent effet aux dispositions de cet article, de manière à prévenir l'utilisation de matériels et d'équipements en vue de la production ou de la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, en particulier d'opioïdes de synthèse à usage non médical ;

10. *Encourage* l'Organe international de contrôle des stupéfiants à élaborer, dans le cadre de son mandat et en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres entités compétentes, des lignes directrices sur les meilleurs moyens d'empêcher le détournement de matériels et d'équipements indispensables à la production ou à la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, en relation avec l'article 13 de la Convention de 1988 ;

11. *Demande* aux États Membres de donner suite aux décisions de placement sous contrôle international prises en vertu des traités et d'examiner la possibilité de verser des contributions volontaires à l'appui des activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organe internationale de contrôle des stupéfiants, dans le cadre de leurs mandats, pour renforcer les capacités des États Membres qui le demandent, et les prie en outre d'aider l'Organisation mondiale de la Santé à accélérer l'émission de recommandations visant à placer sous contrôle les drogues synthétiques les plus courantes, les plus persistantes et les plus nocives ;

12. *Demande également* aux États Membres de favoriser la coopération avec les fabricants et distributeurs de produits chimiques et pharmaceutiques, ainsi qu'avec les acteurs du système postal international et des services d'expédition express et autres services de transport commercial, afin d'entraver le détournement de drogues synthétiques et de précurseurs chimiques utilisés pour leur fabrication ;

13. *Encourage* les États Membres à renforcer leur coopération avec les entreprises des technologies de l'information et de la communication afin de prévenir, d'intercepter et de réduire le trafic de drogues synthétiques en ligne, notamment en établissant des partenariats avec les entreprises concernées, telles que les prestataires de services d'entreprise à entreprise, et en luttant contre le recours aux cybermonnaies pour ce type de transactions illicites ;

14. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale de la Santé à continuer, dans le cadre de leurs mandats, d'actualiser les lignes directrices existantes, notamment celles qui concernent les pratiques de prescription, et d'accroître les ressources consacrées à la prévention de l'usage non médical d'opioïdes de synthèse, au traitement des personnes concernées et à la réduction au minimum des conséquences sanitaires et sociales néfastes de cette pratique ;

15. *Demande* aux États Membres d'améliorer l'accès aux substances placées sous contrôle et destinées à des fins médicales et scientifiques, en prenant les dispositions voulues pour surmonter les obstacles qui s'y opposent sur le plan national, y compris ceux qui tiennent à la législation, à la réglementation, aux systèmes de soins de santé, aux coûts, à la formation des professionnels de santé, à l'éducation, à la sensibilisation, aux évaluations, prévisions et informations à communiquer concernant ces substances et aux niveaux de référence fixés pour leur consommation, ainsi

---

<sup>40</sup> Ibid., vol. 1582, n° 27627.

que de renforcer la coopération et la coordination internationales, tout en prévenant le détournement, l'usage impropre et le trafic de ces substances ;

16. *Encourage* les États Membres, dans le respect de leur législation nationale et dans le cadre d'une action globale et équilibrée de réduction de la demande de drogues, à :

a) Promouvoir et consolider la coopération régionale et internationale et mettre en commun les meilleures pratiques pour ce qui est d'élaborer et de mettre en œuvre des initiatives de prévention et de traitement, d'améliorer l'assistance technique et le renforcement des capacités et de garantir l'accès sans discrimination à un large éventail d'initiatives visant notamment à réduire au minimum les conséquences sanitaires et sociales néfastes, telles que la prise en charge psychosociale, les thérapies comportementales et les traitements médicamenteux, selon qu'il convient et conformément à la législation nationale, ainsi que l'accès à des programmes de réadaptation, de réinsertion sociale et d'aide à la guérison, y compris en prison et dans la phase suivant la libération, en accordant une attention spéciale aux besoins particuliers des femmes, des enfants et des jeunes ;

b) Mettre en commun les pratiques optimales en ce qui concerne les programmes fondés sur des données factuelles pour la prévention et le traitement des maladies infectieuses associées à l'usage non médical de drogues synthétiques, en particulier d'opioïdes de synthèse ;

c) Prendre, conformément aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues, des mesures et des initiatives efficaces pour réduire au minimum les conséquences sanitaires et sociales néfastes de l'usage non médical de drogues synthétiques, en particulier d'opioïdes de synthèse, en sensibilisant la population et en favorisant une accessibilité et une disponibilité accrues des services de prévention, de traitement et de rétablissement fondés sur des données factuelles, y compris l'accès à la naloxone, substance utilisée pour contrer les surdoses d'opioïdes, et à d'autres médicaments et d'autres mesures fondées sur des données factuelles, pouvant permettre de bloquer l'effet des opioïdes ;

d) Promouvoir, en tenant compte du contexte national et régional, des attitudes non stigmatisantes dans l'élaboration et l'application des politiques reposant sur des faits scientifiques et axées sur la disponibilité, l'accessibilité et la prestation de services de santé et de protection sociale destinés aux usagers de drogues, et réduire tout risque de discrimination, d'exclusion ou de préjudice auquel ces personnes pourraient se heurter, conformément à la résolution 61/11 de la Commission en date du 16 mars 2018 ;

17. *Exhorte* les États Membres à prendre des mesures supplémentaires pour prévenir l'usage et le détournement à des fins non médicales de drogues synthétiques, y compris par la mise en place de mesures et initiatives consacrées à la formation des professionnels de la santé et, au besoin, par l'éducation et la sensibilisation de la population, ainsi que par une implication auprès du secteur privé sur des questions relatives, entre autres choses, aux activités commerciales ;

18. *Demande* aux États Membres de continuer, s'il y a lieu, à faire connaître au Secrétariat, au titre des informations qu'ils sont déjà tenus de lui communiquer, les mesures prises au niveau national pour faire face aux difficultés que pose l'usage non médical de drogues synthétiques, notamment d'opioïdes de synthèse, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui transmettre à sa soixante-troisième session, en concertation avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants et

l'Organisation mondiale de la Santé, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, toute information reçue des États Membres à ce sujet ;

19. *Encourage* les États Membres, dans le respect de leur législation nationale, ainsi que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Organisation mondiale de la Santé, agissant dans le cadre de leurs mandats, à réunir des données nationales, à analyser des éléments concrets et à échanger des informations sur les tendances relatives à l'usage non médical, à la production, au détournement et au trafic illicites de drogues synthétiques, notamment d'opioïdes de synthèse, y compris de drogues synthétiques falsifiées ou frauduleuses, en particulier si ces activités se font au moyen des technologies de l'information et de la communication, du système postal international et de services de transport express, afin qu'il soit possible d'exploiter ces données, éléments et informations pour agir plus efficacement au plan national contre ces tendances, notamment en renforçant les mesures prises dans les domaines juridique, répressif et pénal ;

20. *Demande* aux États Membres de s'acquitter en temps voulu de leurs obligations de communication d'informations à l'Organe international de contrôle des stupéfiants concernant l'usage médical et scientifique de substances placées sous contrôle international et le détournement, le trafic et l'usage non médical et non scientifique de ces substances, comme le prescrivent les conventions internationales relatives au contrôle des drogues ;

21. *Prie instamment* l'Organe international de contrôle des stupéfiants de continuer, en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale de la Santé, à mieux faire comprendre aux autorités nationales de réglementation et aux professionnels de la santé, y compris les pharmaciens établis dans des communautés rurales, les exigences des traités visant à garantir l'accès aux substances placées sous contrôle international et la disponibilité de ces substances à des fins médicales et scientifiques, et invite l'Organe international de contrôle des stupéfiants à l'informer de l'évolution de la situation à sa soixante-troisième session ;

22. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Organisation mondiale de la Santé, dans le cadre de leurs mandats, à fournir une assistance technique aux États Membres qui en font la demande, afin de les aider à mettre en œuvre des approches novatrices qui leur permettent de faire face aux problèmes multifformes que pose l'usage non médical de drogues synthétiques, en particulier d'opioïdes de synthèse, notamment les approches envisagées dans la Boîte à outils des Nations Unies sur les drogues synthétiques ;

23. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

## Résolution 62/5

### **Renforcement de la capacité des États Membres à établir des évaluations et des prévisions réalistes des besoins en substances placées sous contrôle international destinées à des fins médicales et scientifiques**

*La Commission des stupéfiants,*

*Rappelant* les articles 1, 2, 12, 13, 19, 20, 25, 27 et 31 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>41</sup>, les articles 1, 2, 3, 12 et 16 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971<sup>42</sup> et l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>43</sup>, qui imposent aux États parties de fournir des statistiques et des évaluations annuelles à l'Organe international de contrôle des stupéfiants et de surveiller le commerce international des substances placées sous contrôle,

*Rappelant* que l'Organe international de contrôle des stupéfiants, dans le cadre du mandat dont il est investi en vertu des traités, recueille les données statistiques fournies par les États Membres sur la disponibilité des substances placées sous contrôle international destinées à des fins médicales et scientifiques,

*Rappelant* l'ensemble des engagements visant à assurer la disponibilité des substances placées sous contrôle et l'accès à ces substances à des fins exclusivement médicales et scientifiques, tout en en prévenant le détournement, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration politique et le Plan d'action de 2009 sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue<sup>44</sup>, dans la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014 sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action<sup>45</sup> et dans le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, tenue en 2016, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »<sup>46</sup>,

*Rappelant* les rapports de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2016<sup>47</sup>, 2017<sup>48</sup> et 2018<sup>49</sup>, en particulier pour ce qui concerne le lancement et la mise en œuvre du projet d'apprentissage « INCB Learning », qui est l'une des principales initiatives prises par cet organisme pour aider les États Membres à appliquer les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, ainsi que les recommandations figurant dans le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue tenue en 2016, pour ce qui concerne l'accès à des fins licites aux

---

<sup>41</sup> Ibid., vol. 976, n° 14152.

<sup>42</sup> Ibid., vol. 1019, n° 14956.

<sup>43</sup> Ibid., vol. 1582, n° 27627.

<sup>44</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

<sup>45</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 8 (E/2014/28)*, chap. I, sect. C.

<sup>46</sup> Résolution S-30/1 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>47</sup> E/INCB/2016/1.

<sup>48</sup> E/INCB/2017/1.

<sup>49</sup> E/INCB/2018/1.

substances placées sous contrôle, et notant que les formations dispensées dans le cadre du projet « INCB Learning » ont effectivement sensibilisé les États Membres participants à l'importance d'établir des évaluations et des prévisions réalistes et de communiquer des informations sur les besoins et le commerce licites de substances placées sous contrôle, ce qui a permis une amélioration de la qualité des données présentées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants à titre obligatoire et facultatif,

*Prenant note* de la publication de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime intitulée « Technical guidance: increasing access and availability of controlled medicines », ainsi que du *Guide sur l'évaluation des besoins de substances placées sous contrôle international*<sup>50</sup> et de la publication de l'Organisation mondiale de la Santé intitulée *Assurer l'équilibre dans les politiques nationales relatives aux substances sous contrôle : orientation pour la disponibilité et l'accessibilité des médicaments sous contrôle*<sup>51</sup>, conçus pour aider les États Membres à assurer la disponibilité et l'accessibilité à des fins médicales et scientifiques des substances placées sous contrôle,

*Rappelant* les résolutions du Conseil économique et social 1576 (L) du 20 mai 1971, 1981/7 du 6 mai 1981, 1985/15 du 28 mai 1985, 1987/30 du 26 mai 1987, 1991/44 du 21 juin 1991, 1993/38 du 27 juillet 1993, 1995/20 du 24 juillet 1995 et 1996/30 du 24 juillet 1996, dans lesquelles le Conseil priait les gouvernements de fournir à l'Organe international de contrôle des stupéfiants des informations complémentaires pertinentes sur les substances psychotropes et les précurseurs chimiques,

*Rappelant également* sa résolution 53/4 du 12 mars 2010, dans laquelle elle soulignait l'importance d'assurer une disponibilité suffisante de drogues placées sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques, et sa résolution 54/6 du 25 mars 2011, dans laquelle elle engageait les États Membres à communiquer à l'Organe international de contrôle des stupéfiants, à titre volontaire, des données sur la consommation de substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques,

*Prenant note* du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2018 et de son supplément intitulé *Progrès réalisés s'agissant d'assurer un accès adéquat aux substances placées sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques*<sup>52</sup>, où l'attention est appelée sur le fait qu'un grand nombre de pays ont des difficultés à fournir des données sur la consommation de substances psychotropes, ces données étant communiquées à titre volontaire,

*Réaffirmant* sa ferme détermination à améliorer l'accès aux substances placées sous contrôle destinées à des fins médicales et scientifiques en prenant les dispositions voulues pour remédier aux obstacles qui s'y opposent, y compris à ceux qui tiennent à la législation, à la réglementation, aux systèmes de soins de santé, aux coûts, à la formation des professionnels de la santé, à l'éducation, à la sensibilisation, aux évaluations, prévisions et informations à communiquer concernant les substances placées sous contrôle international, aux niveaux de référence fixés pour leur consommation et à la coopération et la coordination internationales, tout en prévenant le détournement, l'abus et le trafic de ces substances,

1. *Réaffirme* sa volonté de tenir effectivement l'ensemble des engagements visant à assurer la disponibilité des substances placées sous

---

<sup>50</sup> Organe international de contrôle des stupéfiants et Organisation mondiale de la Santé (Vienne, 2012).

<sup>51</sup> Organisation mondiale de la Santé (Genève, 2011).

<sup>52</sup> E/INCB/2018/1/Supp.1.

contrôle et l'accès à ces substances à des fins exclusivement médicales et scientifiques tout en en prévenant le détournement, tels que ces engagements sont énoncés dans la Déclaration politique et le Plan d'action de 2009 sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue<sup>44</sup>, dans la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014 sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action<sup>45</sup> et dans le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, tenue en 2016, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »<sup>46</sup>, et notamment :

a) La recommandation visant à rendre les autorités nationales compétentes mieux à même d'établir des évaluations et des prévisions réalistes de la demande pour les substances placées sous contrôle ;

b) La recommandation visant à prendre des mesures, conformément à la législation nationale, pour assurer des services de renforcement des capacités et de formation, y compris avec le concours d'entités compétentes des Nations Unies, à l'intention des autorités nationales compétentes, au sujet de l'accès et du recours adéquats aux substances placées sous contrôle qui sont destinées à des fins médicales et scientifiques ;

2. *Réaffirme* qu'il importe de développer et de renforcer la capacité des autorités nationales compétentes à établir des évaluations et des prévisions réalistes des besoins en substances placées sous contrôle international destinées à des fins médicales et scientifiques, tout en en prévenant le détournement ;

3. *Prie instamment* les États Membres de faciliter dans le domaine du contrôle international des drogues la prestation de services de renforcement des capacités et de formation de leurs autorités nationales compétentes afin que celles-ci soient en mesure d'établir des évaluations et des prévisions réalistes des besoins en substances placées sous contrôle international destinées à des fins médicales et scientifiques ;

4. *Se félicite* des activités que mène actuellement l'Organe international de contrôle des stupéfiants, en particulier par l'intermédiaire de son projet d'apprentissage « INCB Learning » et de la conduite en Afrique, en Amérique latine, en Asie, en Europe et en Océanie, en coopération avec l'Organisation mondiale de la Santé et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de séminaires régionaux de formation auxquels ont participé, depuis 2016, des agents venus de nombreux pays et territoires ;

5. *Encourage* le secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants à continuer de mener des activités de renforcement des capacités et de formation à l'intention des autorités nationales compétentes dans le cadre du projet d'apprentissage « INCB Learning » et en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale de la Santé, conformément au mandat respectif de chaque organisme ;

6. *Encourage* l'Organe international de contrôle des stupéfiants à continuer d'aider les États Membres à faciliter la mise en œuvre des engagements pertinents et des recommandations pratiques visant à assurer la disponibilité des substances placées sous contrôle et l'accès à ces substances à des fins exclusivement médicales et scientifiques, tout en en prévenant le détournement, tels qu'ils sont énoncés dans le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème

mondial de la drogue tenue en 2016, et à faire part aux autres entités des Nations Unies, notamment à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et à l'Organisation mondiale de la Santé, des progrès accomplis ;

7. *Salue* l'initiative prise par les États Membres, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour faciliter l'échange de données d'expérience et de pratiques optimales en matière de présentation volontaire de données sur la consommation de substances psychotropes, notamment grâce à l'organisation de consultations d'experts faisant intervenir le personnel des autorités nationales compétentes ;

8. *Encourage* l'Organe international de contrôle des stupéfiants, agissant en étroite coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale de la Santé, à continuer d'élaborer des orientations pour aider les États Membres à établir des évaluations et des prévisions réalistes de leurs besoins en substances placées sous contrôle international destinées à des fins médicales et scientifiques, et à faire connaître ces besoins ;

9. *Encourage* l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et invite l'Organisation mondiale de la Santé, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, à continuer de resserrer leur coopération et de fournir une formation et un appui technique aux autorités nationales compétentes et autres organes de réglementation et de santé qui en font la demande, s'il y a lieu et dans le respect de la législation nationale, afin de les aider à assurer comme il convient la disponibilité des substances placées sous contrôle et l'accès à ces substances à des fins médicales et scientifiques, tout en en prévenant le détournement ;

10. *Apprécie* les contributions extrabudgétaires et les contributions en nature mises à disposition pour l'exécution du projet « INCB Learning » ;

11. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.



## Résolution 62/6

### **Promouvoir des mesures destinées à prévenir la transmission du VIH imputable à l'usage de drogues chez les femmes et auprès des femmes exposées à des facteurs de risques associés à l'usage de drogues, y compris en améliorant l'accès à la prophylaxie postexposition**

*La Commission des stupéfiants,*

*Réaffirmant* les engagements pris dans la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>53</sup>, la Convention sur les substances psychotropes de 1971<sup>54</sup> et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>55</sup>, dans lesquelles les États parties se disent soucieux de la santé physique et morale de l'humanité,

*Réaffirmant aussi* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>56</sup>, qui dispose en son article 25 que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, notamment pour les services sociaux nécessaires,

*Rappelant* les engagements que les États parties ont pris à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>57</sup>, dans lequel ils ont reconnu le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre,

*Rappelant également* la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>58</sup>, en particulier son article 12, dans lequel les États parties à la Convention s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux,

*Rappelant en outre* la Déclaration politique et le Plan d'action de 2009 sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue<sup>59</sup>, la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014 sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action<sup>60</sup> et le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »<sup>61</sup>, dans lesquels les États Membres ont souligné, entre autres, la nécessité de promouvoir la mise en œuvre, à tous les niveaux, d'initiatives de réduction de la demande efficaces, globales et fondées sur des données factuelles, qui comprennent, conformément aux législations nationales et aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, des mesures de prévention, d'intervention précoce, de

---

<sup>53</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

<sup>54</sup> *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

<sup>55</sup> *Ibid.*, vol. 1582, n° 27627.

<sup>56</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>57</sup> Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>58</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>59</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8* (E/2009/28), chap. I, sect. C.

<sup>60</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 8* (E/2014/28), chap. I, sect. C.

<sup>61</sup> Résolution S-30/1 de l'Assemblée générale, annexe.

traitement, de prise en charge, de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion sociale, ainsi que des initiatives et mesures visant à réduire au minimum les conséquences néfastes de la drogue sur la santé publique et la société,

*Rappelant* les recommandations figurant dans le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale et visant à assurer l'accès, sur une base non discriminatoire, à des services de santé, de prise en charge et de protection sociale dans le cadre des programmes de prévention, de soins primaires et de traitement, y compris ceux offerts aux détenus condamnés ou aux prévenus, qui doivent être équivalents aux services disponibles en milieu libre, et veiller à ce que les femmes, y compris les détenues, aient accès à des services de santé et de conseil adaptés, notamment à ceux qui sont particulièrement nécessaires pendant la grossesse, ainsi qu'à prendre systématiquement en compte les questions de genre et à veiller à ce que les femmes interviennent à toutes les étapes de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et programmes en matière de drogues, et à mettre au point et promouvoir des mesures différenciées selon le genre et l'âge qui tiennent compte des situations et besoins particuliers des femmes et des filles pour aborder le problème mondial de la drogue,

*Rappelant également* sa résolution 59/5 du 22 mars 2016, et soulignant qu'il importe de prendre en considération les difficultés et besoins des femmes et des filles qui font usage de drogues ou qui sont concernées par l'usage que d'autres en font et de prendre systématiquement en compte les questions de genre dans les politiques nationales en matière de drogues,

*Rappelant en outre* sa résolution 60/8 du 17 mars 2017, intitulée « Promouvoir des mesures destinées à prévenir l'infection à VIH et les autres infections à diffusion hémotogène associées à l'usage de drogues, et accroître le financement alloué à la lutte contre le VIH/sida dans le monde ainsi qu'aux mesures de prévention de l'usage de drogues et aux autres mesures de réduction de la demande »,

*Rappelant* sa résolution 61/4 du 16 mars 2018, intitulée « Promouvoir des mesures destinées à prévenir la transmission mère-enfant du VIH, des hépatites B et C et de la syphilis parmi les consommatrices de drogues »,

*Rappelant aussi* sa résolution 61/11 du 16 mars 2018, intitulée « Promouvoir l'adoption d'attitudes non stigmatisantes pour veiller à la disponibilité, à l'accessibilité et à la prestation de services de santé, de soins et de protection sociale destinés aux usagers de drogues »,

*Réaffirmant* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime est le principal organisme du système des Nations Unies chargé d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue et, selon le mécanisme de division du travail du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, l'organisme pivot qui s'occupe des questions relatives au VIH et à l'usage de drogues ainsi qu'au VIH en milieu carcéral, en partenariat étroit avec l'Organisation mondiale de la Santé et le secrétariat du Programme et en collaboration avec les autres organismes coparrainants du Programme,

*Exprimant sa vive inquiétude* quant au fait que, d'après le *Rapport mondial sur les drogues 2018*, la prévalence de la violence fondée sur le genre est de deux à cinq fois plus élevée à l'égard des consommatrices de drogues qu'à l'égard des autres femmes, et que ce facteur contribue à faire

augmenter le risque d'infection à VIH et au virus de l'hépatite C parmi les consommatrices de drogues<sup>62</sup>,

*Rappelant* que, parmi les personnes qui font usage de drogues, la prévalence du VIH est plus élevée chez les femmes que chez les hommes<sup>63</sup>,

*Notant* que les consommatrices de drogues se heurtent à des obstacles spécifiques en matière d'accès aux services de traitement des troubles liés à l'usage de drogues ainsi qu'aux services en rapport avec le VIH et d'autres besoins sanitaires, y compris la discrimination et la violence fondées sur le genre<sup>64</sup>,

*Prenant note* de la publication de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime intitulée *Addressing the Specific Needs of Women who Inject Drugs : Practical Guide for Service Providers on Gender-Responsive HIV Services* (Répondre aux besoins particuliers des consommatrices de drogues par injection : Guide pratique à l'usage des prestataires de services relatifs au VIH tenant compte de la question de genre), dans laquelle celui-ci recommande que les consommatrices de drogues, en particulier celles qui ont récemment partagé du matériel d'injection ou été victimes de violence sexuelle, puissent bénéficier, à titre volontaire et en connaissance de cause, d'un accès à la prophylaxie postexposition ainsi qu'à d'autres méthodes de prévention, ainsi que d'un suivi clinique,

*Rappelant* que dans le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue tenue en 2016<sup>61</sup>, les États Membres invitaient les autorités nationales à envisager, conformément à leur législation nationale et aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, d'intégrer aux mesures et programmes nationaux de prévention, de traitement, de prise en charge, de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion sociale, dans le cadre des efforts globaux et équilibrés de réduction de la demande de drogues, des mesures efficaces visant à réduire au minimum les conséquences néfastes de l'abus de drogues sur la santé publique et la société, y compris des traitements médicamenteux adaptés, des programmes touchant le matériel d'injection, ainsi que des traitements antirétroviraux et d'autres interventions pertinentes visant à prévenir la transmission du VIH, de l'hépatite virale et d'autres maladies à diffusion hématogène associées à l'usage de drogues, et à envisager de permettre l'accès à de telles interventions,

*Rappelant aussi* la Déclaration politique sur le VIH et le sida : accélérer la riposte pour lutter contre le VIH et mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030<sup>65</sup>, et résolue à prévoir des mesures efficaces visant à réduire au minimum les conséquences néfastes de l'abus de drogues sur la santé publique et la société, conformément à la législation nationale et aux trois conventions internationales relatives aux drogues,

*Profondément préoccupée* par les barrières sociales, dont la pauvreté, qui continuent d'empêcher les femmes d'accéder au traitement des troubles liés à l'usage de drogues et, dans certains cas, par les difficultés qu'ont les États Membres à mobiliser des ressources suffisantes pour faire tomber ces

---

<sup>62</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.18.X.9 (Booklet 5) (fascicule 5, français à paraître).

<sup>63</sup> Ibid.

<sup>64</sup> Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Addressing the Specific Needs of Women who Inject Drugs: Practical Guide for Service Providers on Gender-Responsive HIV Services* (Répondre aux besoins particuliers des consommatrices de drogues par injection : Guide pratique à l'usage des prestataires de services relatifs au VIH tenant compte de la question de genre) (Vienne, 2016).

<sup>65</sup> Résolution 70/266 de l'Assemblée générale, annexe.

barrières, et pleinement consciente que les femmes sont touchées de façon disproportionnée par les conséquences de l'abus de drogues, notamment les infections sexuellement transmissibles, la violence et les infractions facilitées par la drogue,

1. *Prie instamment* les États Membres, s'attachant à aborder et combattre le problème mondial de la drogue, en particulier à répondre aux besoins particuliers des consommatrices de drogues, de redoubler d'efforts et de prendre des mesures pour permettre à tous de vivre en bonne santé, promouvoir le bien-être de tous et parvenir à l'égalité des genres, en contribuant à mettre fin à l'épidémie de sida et à faire disparaître les hépatites B et C, à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et à renforcer la prévention et le traitement de l'abus de substances, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>66</sup> et à ses objectifs 3 et 5 ;

2. *Encourage* les États Membres, agissant dans leurs contextes nationaux et régionaux respectifs, selon qu'il convient, à promouvoir, au sein des organismes concernés et des services chargés de la protection sociale, l'adoption d'attitudes non stigmatisantes lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques fondées sur des données scientifiques concernant la disponibilité, l'accessibilité et la prestation de services de santé, de prise en charge et de protection sociale destinés aux personnes qui font usage de drogues, y compris aux femmes et aux filles consommatrices de drogues ou exposées à des facteurs de risques associés à l'usage de drogues, et à réduire toute discrimination, toute exclusion ou tout préjudice auxquels ces personnes pourraient se heurter ;

3. *Prie* les États Membres, agissant dans leurs contextes nationaux et régionaux respectifs, selon qu'il convient, de continuer de favoriser l'ouverture lorsqu'ils élaborent des programmes et stratégies dans ce domaine, de solliciter des avis et des contributions des femmes et des filles consommatrices de drogues ainsi que des organisations, parents et membres de la communauté qui travaillent auprès d'elles et les soutiennent, et de faciliter l'élaboration de politiques fondées sur des données scientifiques concernant la disponibilité, l'accessibilité et la prestation de services aux femmes et aux filles consommatrices de drogues ;

4. *Encourage* les États Membres à prendre en compte les besoins particuliers des détenues qui ont commis des infractions liées aux drogues et les multiples risques auxquels elles peuvent être exposées, conformément aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)<sup>67</sup> ;

5. *Encourage vivement* les États Membres à améliorer l'accès des consommatrices de drogues aux services de diagnostic et de traitement du VIH/sida et de l'hépatite virale, notamment de l'hépatite C, y compris dans le cadre d'initiatives globales de réduction de la demande de drogues, et salue les efforts faits par les États Membres dans ce domaine, dans le respect de la législation nationale et compte tenu, entre autres, de la publication de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime intitulée *Addressing the Specific Needs of Women who Inject Drugs : Practical Guide for Service Providers on Gender-Responsive HIV Services* (Répondre aux besoins particuliers des consommatrices de drogues par injection : Guide pratique à l'usage des prestataires de services relatifs au VIH tenant compte de la

---

<sup>66</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

<sup>67</sup> Résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe.

question de genre), ainsi que des lignes directrices de l'Organisation mondiale de la Santé sur le traitement du VIH ;

6. *Demande* aux États Membres qui mettent en place ou dispensent à l'intention des femmes des traitements des troubles liés à l'usage de drogues fondés sur des données scientifiques d'offrir et d'assurer également un accès à des programmes de prévention combinée du VIH, y compris un accès rapide à la prophylaxie postexposition, et encourage les États Membres à proposer aussi le recours, à titre volontaire et en connaissance de cause, à la prophylaxie pré-exposition, lorsqu'il y a lieu et conformément à la législation interne ;

7. *Demande également* aux États Membres de promouvoir la formation et le soutien des professionnels de la santé, y compris de tout le personnel de santé travaillant en prison et dans d'autres structures fermées, en ce qui concerne la prévention de la transmission du VIH chez les femmes consommatrices de drogues ou exposées à des facteurs de risque associés à l'usage de drogues, en particulier celles qui sont victimes d'agressions sexuelles ;

8. *Demande en outre* aux États Membres de proposer aux consommatrices de drogues, en particulier à celles qui ont récemment partagé du matériel d'injection ou été victimes d'agressions sexuelles, un accès à des centres de santé et, si possible, une orientation assistée, et un accès à la prophylaxie postexposition, conformément à la législation interne et compte tenu des orientations figurant dans la publication de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime intitulée *Addressing the Specific Needs of Women who Inject Drugs : Practical Guide for Service Providers on Gender-Responsive HIV Services* (Répondre aux besoins particuliers des consommatrices de drogues par injection : Guide pratique à l'usage des prestataires de services relatifs au VIH tenant compte de la question de genre) ;

9. *Engage* les États Membres à concevoir et mettre en œuvre des stratégies visant à détecter et combattre la violence fondée sur le genre en apportant un soutien direct aux femmes consommatrices de drogues ou exposées à des facteurs de risque associés à l'usage de drogues et victimes de violence sexuelle, notamment les mesures et moyens de protection appropriés pouvant être nécessaires pour permettre à ces femmes de signaler les cas de maltraitance ;

10. *Encourage* les États Membres et les autres donateurs à continuer de mettre à disposition des financements bilatéraux et autres aux fins de l'action mondiale de lutte contre le VIH/sida, y compris à destination du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de l'Organisation mondiale de la Santé et du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, et de veiller à ce que ces financements aident à combattre l'épidémie de VIH/sida en hausse parmi les personnes qui font usage de drogues ;

11. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en tant qu'organisme pivot du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida pour les questions relatives au VIH/sida et à l'usage de drogues ainsi qu'au VIH/sida en milieu carcéral, de continuer de fournir un encadrement et des orientations sur ces questions, en coopération avec les organismes concernés des Nations Unies et des gouvernements ainsi qu'avec d'autres parties prenantes concernées, comme la société civile, les populations touchées et la communauté scientifique, selon que de besoin, et de continuer à appuyer l'action menée par les États Membres qui le demandent pour renforcer leurs capacités et mobiliser des ressources, y

compris au niveau national, afin de mettre au point des programmes complets de prévention et de traitement du VIH ;

12. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

## **Résolution 62/7**

### **Promouvoir des mesures de prévention et de traitement de l'hépatite virale C imputable à l'usage de drogues**

*La Commission des stupéfiants,*

*Réaffirmant* les engagements pris dans la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>68</sup>, la Convention sur les substances psychotropes de 1971<sup>69</sup> et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>70</sup>, dans lesquelles les États parties se disaient soucieux de la santé physique et morale de l'humanité,

*Réaffirmant aussi* son engagement à promouvoir la santé physique et morale et le bien-être des individus, des familles, des communautés et de la société dans son ensemble et à favoriser des modes de vie sains en mettant en œuvre, à tous les niveaux, des initiatives de réduction de la demande efficaces, globales et fondées sur des données scientifiques, qui comportent, conformément à la législation nationale et aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, des mesures de prévention, d'intervention précoce, de traitement, de prise en charge, de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion sociale, ainsi que des initiatives et mesures visant à réduire au minimum les conséquences néfastes de l'abus de drogues sur la santé publique et la société,

*Notant avec préoccupation* que, selon le *Rapport mondial sur les drogues 2017*<sup>71</sup>, le nombre de décès imputables à l'hépatite C parmi les consommateurs de drogues est plus élevé que celui des décès causés par d'autres facteurs liés à l'usage de drogues, l'hépatite virale touche les consommateurs de drogues de manière disproportionnée, et plus de la moitié de ceux qui pratiquent l'injection vivent avec l'hépatite C,

*Ayant à l'esprit* la résolution 69.22 de l'Assemblée mondiale de la Santé, en date du 28 mai 2016<sup>72</sup>, dans laquelle l'Assemblée a adopté, entre autres, la stratégie mondiale du secteur de la santé contre l'hépatite virale pour la période 2016-2021, où est soulignée la nécessité de hâter l'accessibilité des services de prévention et de traitement de l'hépatite C,

*Rappelant* la Déclaration ministérielle de 2019 sur le renforcement des actions que nous menons aux niveaux national, régional et international, pour accélérer la mise en œuvre de nos engagements communs à aborder et combattre le problème mondial de la drogue<sup>73</sup>, dans laquelle les États Membres notent avec inquiétude les défis persistants et nouveaux liés au problème mondial de la drogue, notamment les suivants : les taux toujours

---

<sup>68</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

<sup>69</sup> *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

<sup>70</sup> *Ibid.*, vol. 1582, n° 27627.

<sup>71</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.17.XI.7.

<sup>72</sup> Organisation mondiale de la Santé, *Soixante-neuvième Assemblée mondiale de la Santé, Genève, 23-28 mai 2016* (WHA69/2016/REC/1), annexe 8, appendice 2.

<sup>73</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2019, Supplément n° 8* (E/2019/28), chap. I, sect. B.

élevés de transmission du VIH, du virus de l'hépatite C et d'autres infections à diffusion hémotogène associées à l'usage de drogues, notamment, dans certains pays, à l'usage de drogues par injection, et l'insuffisance persistante des services de santé et de traitement de la toxicomanie au regard des besoins et l'augmentation des décès liés à l'usage de drogues ;

*Constatant* que certains pays ont fait de grands progrès pour ce qui est d'élargir les interventions globales et fondées sur des données factuelles de lutte contre le VIH et l'hépatite virale C visant à réduire au minimum des conséquences néfastes de l'usage de drogues sur la santé publique et la société,

*Consciente* que, selon le *Rapport mondial sur les drogues 2018*<sup>74</sup>, les personnes détenues dans des prisons et autres structures fermées présentent un risque beaucoup plus élevé de contracter des infections comme la tuberculose, l'infection à VIH ou l'hépatite C que le reste de la population et n'ont souvent pas accès à des programmes de prévention et de traitement, ce qui peut entraîner la propagation rapide de maladies infectieuses,

*Insistant* sur l'engagement qu'ont pris les États Membres d'atteindre les cibles fixées par l'Organisation mondiale de la Santé dans sa stratégie mondiale du secteur de la santé contre l'hépatite virale pour la période 2016-2021, à savoir réduire de 90 % le nombre de nouveaux cas d'hépatites virales B et C chroniques et de 65 % le nombre de décès dus aux hépatites virales B et C d'ici à 2030,

*Soulignant* la nécessité d'accélérer la mise en œuvre, dans le respect de la législation nationale, des engagements pris en matière de politique antidrogue, notamment en ce qui concerne la prévention de l'abus de drogues et le traitement des troubles liés à l'usage de drogues, la réadaptation, le rétablissement et la réinsertion sociale, ainsi que les initiatives et mesures visant à réduire au minimum les conséquences néfastes de l'abus de drogues sur la santé publique et la société, mais aussi en ce qui concerne la prévention, le traitement et la prise en charge du VIH/sida, de l'hépatite virale et d'autres infections à diffusion hémotogène,

*Rappelant* l'engagement qui a été pris de promouvoir et consolider la coopération régionale et internationale aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre d'initiatives relatives au traitement, d'améliorer l'assistance technique et le renforcement des capacités et de garantir l'accès, sans discrimination aucune, à un large éventail d'interventions (prise en charge psychosociale, thérapie comportementale et traitements médicamenteux), selon le cas et conformément à la législation nationale, ainsi qu'à des programmes de réadaptation, de réinsertion sociale et d'aide à la guérison, y compris en prison et dans la phase suivant la libération, en accordant une attention spéciale aux besoins particuliers des femmes, des enfants et des jeunes à cet égard,

*Rappelant aussi* sa résolution [61/11](#) du 16 mars 2018, dans laquelle elle a encouragé les États Membres, agissant dans leurs contextes nationaux et régionaux respectifs, selon qu'il convient, à promouvoir, au sein des organismes concernés et des services chargés de la protection sociale, l'adoption d'attitudes non stigmatisantes lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques fondées sur des données scientifiques concernant la disponibilité, l'accessibilité et la prestation de services de santé, de soins et de protection sociale destinés aux personnes qui font usage de drogues, et à réduire toute discrimination, toute exclusion ou tout préjudice auxquels ces personnes pourraient se heurter,

---

<sup>74</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.18.XI.9.

*Rappelant en outre* le mémorandum d'accord que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale de la Santé ont signé en février 2017 pour accroître leur collaboration et leur coordination aux fins de l'intensification de l'action par laquelle est abordé et combattu le problème mondial de la drogue,

*Prenant note* des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)<sup>75</sup>, adoptées par l'Assemblée générale le 21 décembre 2010, et de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)<sup>76</sup>, adopté par l'Assemblée le 17 décembre 2015, où il est énoncé que les services de santé dispensés en prison devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale de santé publique et de manière à faciliter la continuité du traitement et des soins, notamment pour le VIH, la tuberculose et d'autres maladies infectieuses, ainsi que pour la toxicomanie,

*Se félicitant* des préparatifs de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle que l'Assemblée générale doit tenir en 2019, et rappelant la résolution 69.11 de l'Assemblée mondiale de la Santé, en date du 28 mai 2016, dans laquelle celle-ci rappelait que l'Assemblée générale avait, dans sa résolution 67/81 du 12 décembre 2012, affirmé que la couverture sanitaire universelle consistait à veiller à ce que l'ensemble de la population ait accès, sans discrimination, à des services de base, définis au niveau national, pour ce qui est de la promotion de la santé, de la prévention, du traitement curatif et palliatif et de la réadaptation, et à des médicaments et vaccins de base, sûrs, abordables, efficaces et de qualité, tout en faisant en sorte que leur coût n'entraîne pas de difficultés financières pour les usagers, en particulier les pauvres, les personnes vulnérables et les couches marginalisées de la population,

*S'inquiétant* du problème que posent les coïnfections par le VIH, la tuberculose et l'hépatite virale et d'autres conséquences néfastes de l'abus de drogues sur la santé publique et la société, et notant que, selon le rapport du Directeur exécutif sur les moyens de faire face à la prévalence du VIH/sida et d'autres maladies à diffusion hémotogène chez les consommateurs de drogues<sup>77</sup>, parmi les personnes qui s'injectent des drogues et vivent avec le VIH, le taux de coïnfection par le virus de l'hépatite C est de 82,4 % et, parmi les personnes qui vivent avec le VIH, l'hépatite C est une cause majeure de morbidité et de mortalité,

1. *Réaffirme* la nécessité de hâter l'accessibilité des services de prévention et de traitement de l'hépatite C, en particulier en rapport avec l'usage de drogues, dans le respect de la législation nationale, afin d'éliminer l'hépatite virale en tant que menace de santé publique d'ici à 2030 ;

2. *Invite* les autorités nationales compétentes à envisager, dans le respect de la législation nationale et des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, d'intégrer aux mesures et programmes nationaux de prévention, de traitement, de prise en charge, de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion sociale, dans le cadre des efforts globaux et équilibrés de réduction de la demande de drogues, des mesures efficaces visant à réduire au minimum les conséquences néfastes de l'abus de drogues sur la santé publique et la société, y compris des traitements médicamenteux adaptés, des programmes touchant le matériel d'injection, ainsi que des traitements antirétroviraux et d'autres

---

<sup>75</sup> Résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>76</sup> Résolution 70/175 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>77</sup> E/CN.7/2018/8.



interventions pertinentes visant à prévenir la transmission du VIH, de l'hépatite virale et d'autres maladies à diffusion hématogène associées à l'usage de drogues, et à envisager de permettre l'accès à de telles interventions, y compris dans les centres de traitement et de conseil, les prisons et autres structures fermées, et de promouvoir à cet égard le recours, selon qu'il convient, au *Guide technique destiné aux pays pour la définition des objectifs nationaux pour l'accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et au soutien en matière de VIH/sida*, publié par l'Organisation mondiale de la Santé, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida ;

3. *Prie instamment* les États Membres, s'attachant à aborder et combattre le problème mondial de la drogue, de redoubler d'efforts à l'échelle nationale et mondiale, y compris par l'intermédiaire de leurs systèmes de santé, et de promouvoir un engagement politique durable à aborder et combattre efficacement l'hépatite virale parmi les personnes qui font usage de drogues, en particulier celles qui pratiquent l'injection, et de s'attacher à atteindre la cible 3.3 des objectifs de développement durable (D'ici à 2030, mettre fin à l'épidémie de sida, à la tuberculose, au paludisme et aux maladies tropicales négligées et combattre l'hépatite, les maladies transmises par l'eau et autres maladies transmissibles), la cible 3.5 (Renforcer la prévention et le traitement de l'abus de substances psychoactives, notamment de stupéfiants et d'alcool) et d'autres cibles connexes ;

4. *Encourage* les États Membres à renforcer et développer le dépistage volontaire de l'infection par le virus de l'hépatite C, y compris les laboratoires, et l'utilisation de tests de qualité, y compris de tests rapides, lorsqu'il y en a, pour détecter ce virus chez les personnes exposées à un risque élevé d'infection, dans le respect de la législation nationale, et salue les efforts déployés par certains États Membres dans ce domaine ;

5. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de poursuivre sa collaboration étroite avec l'Organisation mondiale de la Santé, organisme chef de file des Nations Unies pour la lutte contre l'hépatite, en vue d'aider les États Membres à mettre en œuvre, après adaptation aux priorités et à la législation nationales, les mesures exposées dans la stratégie mondiale du secteur de la santé contre l'hépatite virale pour la période 2016-2021<sup>72</sup>, à promouvoir ensemble l'utilisation du guide que l'Organisation a publié sur la prévention des hépatites virales B et C parmi les personnes qui s'injectent des drogues (*Guidance on Prevention of Viral Hepatitis B and C among People Who Inject Drugs*)<sup>78</sup> et d'autres guides pertinents sur le traitement et le dépistage de l'hépatite, et à éliminer les obstacles financiers, structurels et sociaux qui empêchent de développer plus avant les programmes et les traitements ;

6. *Encourage* les États Membres à assurer l'accès, sur une base non discriminatoire, à des services de santé, de prise en charge et de protection sociale dans le cadre des programmes de prévention, de soins primaires et de traitement, compte tenu du guide de l'Organisation mondiale de la Santé sur les soins et le traitement des personnes chez lesquelles une infection chronique au virus de l'hépatite C a été diagnostiquée (*Guidelines for the Care and Treatment of Persons Diagnosed with Chronic Hepatitis C Virus Infection*)<sup>79</sup>, ainsi que des Normes internationales en matière de traitement des troubles liés à l'usage de drogues mises au point par l'Office des Nations

---

<sup>78</sup> Organisation mondiale de la Santé (Genève, 2012).

<sup>79</sup> Organisation mondiale de la Santé (Genève, 2018).

Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale de la Santé<sup>80</sup>, y compris à des services s'adressant aux personnes détenues condamnées ou en attente de jugement, qui doivent être équivalents aux services disponibles en milieu libre, et à veiller à ce que les femmes, y compris les détenues, aient accès à des soins de santé adaptés, y compris à des produits d'hygiène et à des services et conseils en matière d'hygiène, notamment à ceux qui sont nécessaires pendant la grossesse ;

7. *Encourage aussi* les États Membres à envisager de fournir, sur demande, une assistance technique aux fins susmentionnées, par les voies bilatérale et multilatérale ;

8. *Encourage en outre* les États Membres à promouvoir la participation de la société civile, en particulier des organisations ou initiatives à assise locale, à la conception des programmes, à la prévention, au diagnostic et au traitement de l'hépatite virale, dans le respect de la législation et des politiques nationales ;

9. *Encourage et salue* les dispositions prises par les États Membres pour intégrer la prévention, le diagnostic et le traitement de l'hépatite virale, en particulier lorsqu'elle est associée à l'usage de drogues, aux efforts déployés pour parvenir à une couverture sanitaire universelle, suivant les priorités et le contexte nationaux ;

10. *Encourage et salue également* les efforts déployés par les États Membres pour intégrer la prévention, le diagnostic et le traitement de l'hépatite virale dans des initiatives de réduction de la demande de drogues efficaces, globales et fondées sur des données scientifiques, y compris des mesures visant à réduire au minimum les conséquences néfastes de l'abus de drogues sur la santé publique et la société ;

11. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, en coopération avec l'Organisation mondiale de la Santé, à fournir une assistance technique aux États Membres qui le demandent pour appliquer la présente résolution ;

12. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à informer chaque année les États Membres au sujet des mesures prises pour prévenir toute nouvelle hépatite virale, ou infection à VIH, chez les personnes qui font usage de drogues, ainsi qu'en milieu carcéral, et au sujet des ressources financières nécessaires et disponibles pour ses programmes et projets pertinents, y compris pour la mise en place des interventions préconisées dans le *Guide technique destiné aux pays pour la définition des objectifs nationaux pour l'accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et au soutien en matière de VIH/sida*, publié par l'Organisation mondiale de la Santé, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida ;

13. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

---

<sup>80</sup> E/CN.7/2016/CRP.4.

## Résolution 62/8

### **Appui à l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans l'exercice de ses attributions conventionnelles en coopération avec les États Membres et en collaboration avec la Commission des stupéfiants et l'Organisation mondiale de la Santé**

*La Commission des stupéfiants,*

*Considérant* que le mandat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants est énoncé dans la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>81</sup>, la Convention sur les substances psychotropes de 1971<sup>82</sup> et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988,<sup>83</sup> textes qui, avec d'autres instruments internationaux pertinents, constituent le fondement du régime international de contrôle des drogues,

*Réaffirmant* notre engagement à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue en totale conformité avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>84</sup>, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, de tous les droits de la personne, des libertés fondamentales, de la dignité inhérente à tous les individus et des principes de l'égalité de droits et du respect mutuel des États,

*Sachant* le souci immuable qu'ont toutes les Parties aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues d'assurer le respect de ces instruments,

*Sachant aussi* que le souci immuable exprimé dans les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues est la santé physique et morale de l'humanité,

*Sachant en outre* que le problème mondial de la drogue demeure une responsabilité commune et partagée devant être assumée dans un cadre multilatéral grâce à une coopération internationale efficace et accrue et qu'il exige une démarche intégrée, multidisciplinaire, synergique, équilibrée, globale et fondée sur des données scientifiques,

*Rappelant avec satisfaction* que les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues font partie des instruments internationaux juridiquement contraignants les plus largement ratifiés, puisqu'elles bénéficient d'une adhésion presque universelle, et qu'elles ménagent aux États parties une marge de manœuvre suffisante pour concevoir et appliquer en matière de drogues des politiques nationales répondant à leurs priorités et besoins, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée et au droit international applicable,

*Saluant* les efforts que déploient les États parties aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues, et les États qui n'y sont pas parties, pour appliquer ces trois conventions, et ayant à l'esprit que l'adhésion de tous les États est essentielle au fonctionnement du régime international de contrôle des drogues,

---

<sup>81</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

<sup>82</sup> *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

<sup>83</sup> *Ibid.*, vol. 1582, n° 27627.

<sup>84</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

*Rappelant* que les membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants doivent être des personnes qui, par leur compétence, leur impartialité et leur désintéressement, inspirent la confiance générale, et que pendant la durée de leur mandat, elles ne doivent occuper aucun poste ni se livrer à aucune activité qui soit de nature à les empêcher d'exercer avec impartialité leurs fonctions, et notant que le Conseil économique et social prend, en consultation avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, toutes les dispositions nécessaires pour assurer la pleine indépendance technique de ce dernier dans l'exercice de ses fonctions,

*Rappelant également* que le Conseil économique et social, eu égard au principe d'une représentation géographique équitable, doit tenir compte de l'intérêt qu'il y a à faire entrer dans l'Organe international de contrôle des stupéfiants, en proportion équitable, des personnes qui soient au courant de la situation en matière de stupéfiants dans les pays producteurs, fabricants et consommateurs et qui aient des attaches avec lesdits pays,

*Rappelant en outre* que, sans préjudice des autres dispositions de la Convention de 1961 telle que modifiée, l'Organe international de contrôle des stupéfiants, agissant en coopération avec les gouvernements, s'efforce de limiter la culture, la production, la fabrication et l'usage des stupéfiants aux montants requis à des fins médicales et scientifiques, de faire en sorte qu'il y soit satisfait et d'empêcher la culture, la production, la fabrication, le trafic et l'usage illicites des stupéfiants,

*Rappelant* que les mesures prises par l'Organe international de contrôle des stupéfiants en application de la Convention de 1961 telle que modifiée doivent toujours être celles qui sont les plus propres à servir la coopération des gouvernements avec lui et à rendre possible un dialogue permanent entre les gouvernements et lui, de manière à aider et à faciliter toute action efficace des gouvernements en vue d'atteindre les buts de la Convention,

*Rappelant aussi* que l'article 14 de la Convention de 1961 telle que modifiée et l'article 19 de la Convention de 1971 énoncent les mesures à prendre par l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour assurer l'exécution des dispositions de ces conventions, et que l'article 22 de la Convention de 1988 énonce les fonctions qui lui sont confiées par cet instrument, et prenant note avec satisfaction des efforts déployés par l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour aider les États Membres à atteindre et préserver les buts de ces conventions,

*Rappelant en outre* que les conventions internationales relatives au contrôle des drogues respectent les systèmes constitutionnels, juridiques et administratifs des Parties, en particulier en ce qui concerne les dispositions pénales, les mesures que les Parties doivent prendre pour prévenir et combattre le trafic illicite de substances placées sous contrôle, la mise en place d'organismes nationaux chargés de superviser la culture de plantes servant à fabriquer de telles substances, la création de centres régionaux de recherche scientifique et d'éducation, et les dispositions relatives à l'interdiction des annonces publicitaires ayant trait aux substances psychotropes et destinées au grand public,

*Rappelant* que dans la Déclaration ministérielle sur le renforcement des actions que nous menons aux niveaux national, régional et international, pour accélérer la mise en œuvre de nos engagements communs à aborder et combattre le problème mondial de la drogue<sup>85</sup>, adoptée à Vienne en 2019, les États Membres ont noté avec inquiétude les défis persistants et nouveaux

---

<sup>85</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2019, Supplément n° 8* (E/2019/28), chap. I, sect. B.

liés aux problème mondial de la drogue, y compris le défi que les mesures non conformes aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et non respectueuses des obligations découlant du droit international des droits de la personne représentent pour la mise en œuvre des engagements communs suivant le principe d'une responsabilité commune et partagée,

*Notant avec préoccupation* que, dans de nombreux pays, il reste difficile, voire impossible, de se procurer à des fins médicales et scientifiques, notamment pour soulager la douleur, des drogues placées sous contrôle international, et soulignant la nécessité de renforcer les efforts nationaux et la coopération internationale à tous les niveaux pour remédier à cette situation en promouvant des mesures propres à assurer la disponibilité et l'accessibilité et à faire tomber les barrières qui y font obstacle, comme le coût des substances à usage médical et scientifique, conformément aux législations nationales, tout en empêchant le détournement, l'abus et le trafic, afin d'atteindre les buts et objectifs des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, et reconnaissant le rôle important que joue l'Organe international de contrôle des stupéfiants à cet égard,

*Reconnaissant* les importantes attributions conventionnelles qui sont celles de l'Organe international de contrôle des stupéfiants en tant qu'organe quasi judiciaire indépendant chargé de superviser le contrôle des substances réalisé conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et d'aider les États Membres à appliquer ces instruments,

*Reconnaissant aussi* les importantes attributions conventionnelles qui sont les siennes propres et qui consistent notamment à modifier les Tableaux des conventions internationales relatives au contrôle des drogues, à appeler l'attention de l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur toutes les questions qui peuvent avoir trait aux fonctions de celui-ci, à formuler des recommandations pour mettre en œuvre les dispositions des conventions ou atteindre les buts qu'elles visent et à attirer l'attention des États non parties sur ses décisions et recommandations,

*Soulignant* les attributions conventionnelles de l'Organisation mondiale de la Santé, qui consistent notamment à communiquer à la Commission des stupéfiants des constatations et évaluations médicales et scientifiques et des recommandations relatives au champ d'application du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes, et reconnaissant l'importance du dialogue entre l'Organisation et l'Organe international de contrôle des stupéfiants, y compris, le cas échéant, par l'intermédiaire du Comité d'experts de la pharmacodépendance de l'Organisation mondiale de la Santé, compte dûment tenu de son indépendance, dans le cadre de ses fonctions liées aux conventions, concernant notamment l'accessibilité et la disponibilité à des fins médicales et scientifiques des substances placées sous contrôle,

1. *Salue et appuie* la contribution qu'apporte l'Organe international de contrôle des stupéfiants, dans le cadre de ses fonctions conventionnelles, aux efforts déployés sur le plan international pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue ;

2. *Encourage* les États Membres et l'Organe international de contrôle des stupéfiants à se concerter encore davantage concernant l'application des conventions internationales relatives au contrôle des drogues, notamment au moyen de consultations régulières et à l'occasion des missions que ce dernier effectue dans les pays, afin d'appuyer et de

faciliter une action nationale efficace dans la poursuite des buts des conventions ;

3. *Encourage* l'Organe international de contrôle des stupéfiants à revoir son mode de travail pour resserrer encore la coordination avec les États Membres, y compris en accordant l'attention voulue à la nécessité, lorsqu'il prévoit d'envoyer une mission dans un pays, de laisser un temps de préparation suffisant au gouvernement intéressé et en envisageant de consulter l'État Membre concerné quant à l'exactitude factuelle des informations recueillies avant de mettre la dernière main aux conclusions et recommandations découlant de la mission de pays, et invite le secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants à tenir la Commission régulièrement informée des mesures prises dans ce domaine ;

4. *Prie instamment* les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier les conventions internationales relatives au contrôle des drogues ou d'y adhérer, et prie instamment les Parties aux conventions de continuer d'appliquer effectivement, à titre prioritaire, ces conventions ;

5. *Se félicite* des efforts que déploie l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour promouvoir l'adhésion universelle aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues, et encourage l'Organe international de contrôle des stupéfiants à continuer de promouvoir l'application des conventions par les États parties et non parties ;

6. *Invite* l'Organe international de contrôle des stupéfiants à avoir des échanges avec les Parties aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues sur la question de permettre la culture licite de plantes à des fins médicales et scientifiques, pour les aider à appliquer les dispositions relatives à cette culture qui sont énoncées dans la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, compte tenu des difficultés actuellement rencontrées, et faciliter la mise en commun de pratiques optimales ;

7. *Réaffirme sa détermination* à continuer d'appeler l'attention de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, tout en reconnaissant son indépendance, sur toutes les questions pouvant avoir trait à ses fonctions, conformément aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues ;

8. *Invite* l'Organe international de contrôle des stupéfiants à continuer de s'acquitter activement du mandat que lui confèrent les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, sans s'écarter de ses attributions et en les gardant à l'esprit, compte tenu, selon qu'il convient, des limites constitutionnelles, des systèmes juridiques et du droit interne des Parties à ces instruments, et à tenir la Commission régulièrement informée de la situation mondiale touchant à l'application de ces conventions, en lui présentant, à ses sessions ordinaires ainsi qu'à d'autres occasions si elle le lui demande, un exposé sur son rapport annuel et ses activités ;

9. *Prie* l'Organe international de contrôle des stupéfiants de continuer, en coopération avec elle et avec l'Organisation mondiale de la Santé, agissant dans le cadre de leurs attributions conventionnelles, de faciliter une prise de décisions éclairées quant au placement sous contrôle des substances les plus persistantes, les plus courantes et les plus nocives, y compris de drogues synthétiques et de nouvelles substances psychoactives, de précurseurs, de produits chimiques et de solvants, tout en en garantissant la disponibilité aux fins médicales et scientifiques, sans perdre de vue la nécessité d'accélérer la modification du champ d'application du contrôle en ce qui concerne les substances non inscrites aux Tableaux des conventions

et dénuées d'usage médical ou industriel légitime connu autre qu'un emploi à des fins de recherche et d'analyse, salue à cet égard les efforts déployés par l'Organe international de contrôle des stupéfiants et par l'Organisation mondiale de la Santé pour examiner les substances qui relèvent de son mandat, en particulier par l'intermédiaire de son Comité d'experts de la pharmacodépendance, et encourage l'échange régulier d'informations entre ces entités, compte dûment tenu de leurs attributions distinctes, afin de faciliter le processus de placement sous contrôle ;

10. *Rappelle* l'importance de la coopération entre organismes du système des Nations Unies, en particulier entre l'Organe international de contrôle des stupéfiants, l'Organisation mondiale de la Santé et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en tant que principal organisme du système des Nations Unies chargé d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue, pour renforcer la cohérence à tous les niveaux face au problème mondial de la drogue ;

11. *Invite* l'Organe international de contrôle des stupéfiants, agissant en coopération avec les États Membres, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale de la Santé, de continuer à assurer la disponibilité des substances placées sous contrôle et l'accès à ces substances à des fins médicales et scientifiques, tout en en prévenant le détournement ;

12. *Invite également* l'Organe international de contrôle des stupéfiants à continuer de fournir, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires et sur demande, des services de renforcement des capacités, des recommandations et une assistance technique aux États Membres, notamment dans le cadre de son projet d'apprentissage, du projet mondial dit « Partenariats opérationnels contre la distribution et la vente illicites d'opioïdes », du Projet Ion, du Système international d'autorisation des importations et des exportations, du Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation, du Système de notification des incidents concernant les précurseurs et d'autres initiatives siennes, afin de faciliter l'application par les États des aspects réglementaires des conventions relatives au contrôle des drogues ;

13. *Rappelle* l'article 6 de la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, selon lequel l'Organisation des Nations Unies assume les dépenses de l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans des conditions qui seront déterminées par l'Assemblée générale, encourage à cet égard l'Organe international de contrôle des stupéfiants à continuer de faire en sorte que les montants estimatifs des dépenses relatives aux activités qu'il prévoit de mener au titre des responsabilités que lui confèrent les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues soient présentés comme il se doit dans le cadre du mécanisme budgétaire en place, et invite l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à faire ressortir ces éléments lorsqu'il présente le budget consolidé aux États Membres.

## **Décision 62/1**

### **Inscription du parafluorobutyrylfentanyl au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972**

À sa 9<sup>e</sup> séance, le 19 mars 2019, la Commission a décidé d'inscrire le parafluorobutyrylfentanyl au Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972.

### **Décision 62/2**

#### **Inscription de l'ortho-fluorofentanyl au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972**

À sa 9<sup>e</sup> séance, le 19 mars 2019, la Commission a décidé d'inscrire l'ortho-fluorofentanyl au Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972.

### **Décision 62/3**

#### **Inscription du méthoxyacétyl fentanyl au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972**

À sa 9<sup>e</sup> séance, le 19 mars 2019, la Commission a décidé d'inscrire le méthoxyacétyl fentanyl au Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972.

### **Décision 62/4**

#### **Inscription du cyclopropylfentanyl au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972**

À sa 9<sup>e</sup> séance, le 19 mars 2019, la Commission a décidé d'inscrire le cyclopropylfentanyl au Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972.

### **Décision 62/5**

#### **Inscription de la substance ADB-FUBINACA au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971**

À sa 9<sup>e</sup> séance, le 19 mars 2019, la Commission a décidé par 45 voix contre zéro, sans abstention, d'inscrire la substance ADB-FUBINACA au Tableau II de la Convention de 1971.

### **Décision 62/6**

#### **Inscription de la substance FUB-AMB (MMB-FUBINACA, AMB-FUBINACA) au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971**

À sa 9<sup>e</sup> séance, le 19 mars 2019, la Commission a décidé par 47 voix contre zéro, sans abstention, d'inscrire la substance FUB-AMB (MMB-FUBINACA, AMB-FUBINACA) au Tableau II de la Convention de 1971.



### **Décision 62/7**

#### **Inscription de la substance CUMYL-4CN-BINACA au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971**

À sa 9<sup>e</sup> séance, le 19 mars 2019, la Commission a décidé par 47 voix contre zéro, sans abstention, d'inscrire la substance CUMYL-4CN-BINACA au Tableau II de la Convention de 1971.

### **Décision 62/8**

#### **Inscription de la substance ADB-CHMINACA (MAB-CHMINACA) au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971**

À sa 9<sup>e</sup> séance, le 19 mars 2019, la Commission a décidé par 47 voix contre zéro, sans abstention, d'inscrire la substance ADB-CHMINACA (MAB-CHMINACA) au Tableau II de la Convention de 1971.

### **Décision 62/9**

#### **Inscription de la *N*-éthylnorpentylone (éphylone) au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971**

À sa 9<sup>e</sup> séance, le 19 mars 2019, la Commission a décidé par 47 voix contre zéro, sans abstention, d'inscrire la *N*-éthylnorpentylone (éphylone) au Tableau II de la Convention de 1971.

### **Décision 62/10**

#### **Inscription du méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P (« PMK glycidate ») (sous la forme de tous ses stéréoisomères) au Tableau I de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988**

À sa 9<sup>e</sup> séance, le 19 mars 2019, la Commission a décidé par 48 voix contre zéro, sans abstention, d'inscrire le « méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P » (« PMK glycidate ») (sous la forme de tous ses stéréoisomères) au Tableau I de la Convention de 1988.

### **Décision 62/11**

#### **Inscription de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (« acide glycidique de PMK ») (sous la forme de tous ses stéréoisomères) au Tableau I de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988**

À sa 9<sup>e</sup> séance, le 19 mars 2019, la Commission a décidé par 47 voix contre zéro, sans abstention, d'inscrire l'acide méthylglycidique de 3,4-

MDP-2-P (« acide glycidique de PMK ») (sous la forme de tous ses stéréoisomères) au Tableau I de la Convention de 1988.

### **Décision 62/12**

#### **Inscription de l'*alpha*-phénylacétoacétamide (APAA) et ses isomères optiques au Tableau I de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988**

À sa 9<sup>e</sup> séance, le 19 mars 2019, la Commission a décidé par 47 voix contre zéro, sans abstention, d'inscrire l'*alpha*-phénylacétoacétamide (APAA) et ses isomères optiques au Tableau I de la Convention de 1988.

### **Décision 62/13**

#### **Examen de l'acide iodhydrique en vue de son inscription aux Tableaux de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988**

À sa 9<sup>e</sup> séance, le 19 mars 2019, la Commission a décidé par 43 voix contre zéro et 3 abstentions de ne pas inscrire l'acide hydriodique aux Tableaux de la Convention de 1988.

### **Décision 62/14**

#### **Modification du champ d'application du contrôle des substances : recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé concernant le placement sous contrôle du cannabis et de substances apparentées**

À sa 9<sup>e</sup> séance, le 19 mars 2019, la Commission a décidé de reporter le vote sur les recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé relatives à l'examen critique du cannabis et des substances apparentées, qui avaient été communiquées au Secrétaire général après la période de trois mois prévue dans sa résolution 2 (S-VII) en date du 8 février 1982, intitulée « Procédure que la Commission des stupéfiants doit suivre pour le classement des stupéfiants et des substances psychotropes », afin de donner aux États davantage de temps pour examiner ces recommandations.